

IV- HABITAT ET ÉQUIPEMENTS

Contexte législatif et réglementaire :

- La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions (Loi Defferre) a créé les programmes locaux de l'habitat en répondant à la nécessité d'associer les compétences d'urbanisme désormais exercées par les communes et leurs groupements et celles relatives au logement, demeurant sous la responsabilité de l'État essentiellement au plan financier modifié par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- La loi du 31 mai 1990 pour le logement des personnes défavorisées complétée par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions consacre le droit au logement et prévoit la mise en place dans chaque département d'un PDALPD arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.
- La loi du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la ville a renforcé leur portée juridique en les transformant en outils de programmation articulant aménagement urbain et politique de l'habitat ; C'est le texte fondateur de la politique de la Ville
- La loi du 14 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le développement des territoires
- La loi du 14 novembre 1996 portant Pacte de relance de la Ville
- La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions prévoit des mesures d'urgences contre le saturnisme. Elle a été modifiée par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a renforcé l'articulation juridique des documents d'urbanisme et des Plans Locaux d'Habitat (PLH). Désormais, les PLH s'insèrent dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, entre les schémas de cohérence territoriale d'une part, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales d'autre part.
Ils devront être compatibles avec les premiers (article L.142-1 du code de l'urbanisme) et ils s'imposeront aux seconds qui ont l'obligation d'être compatibles avec leurs dispositions (articles L.131-4 et L.161-3 du code de l'urbanisme)
- La circulaire n° 20002-68UHCIUH426 du 8 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général
- La circulaire UHC/IUH4/8 n° 2002-30 relative à la lutte contre l'habitat indigne
- La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales impose la mise en cohérence du PLH avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)
- La loi du 1^{er} août 2003 d'Orientation et de Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine définit un programme national de rénovation urbaine visant à restructurer, dans un objectif de développement durable et de mixité sociale, les quartiers en difficulté.
- La circulaire n° 2005-33 UHCIUH2 du 25 mai 2005 relative à mise en œuvre du plan de cohésion sociale et aux contrats d'objectifs avec les bailleurs sociaux
- La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale comprend un volet logement qui prévoit de rattraper les retards accumulés en matière de développement du parc de logements sociaux en fixant des objectifs de production de logements sociaux dans le cadre du plan de cohésion sociale.

- L'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux
- La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- La circulaire n° 2006-68 UHC/DH du 11 septembre 2006 relative à la loi ENL
- La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifiant la loi portant engagement national pour le logement. Cette loi impose entre autre la territorialisation du logement social.
- La circulaire du 15 juillet 2009 relative à la poursuite du programme national 2008-2012 de cession du foncier public en faveur de l'aménagement durable et du développement de l'offre en logements
- La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage ou le séjour des gens du voyage
- La circulaire du 19 mars 2010 relative à la définition d'objectifs pour l'accès au logement des personnes hébergées à la sortie de l'hiver
- L'article L.141-12 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement stipule « le document d'orientations et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat notamment de la mixité sociale »
- La loi du 15 avril 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
- Le décret du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénations des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État ou dont la gestion leur a été confiée par la loi prévue à l'article L3211-13-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vue de la réalisation de programme de construction de logements sociaux
- La loi du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine confiant à l'ANRU, la réalisation du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPN-RU)
- La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui doit faciliter la construction de 500 000 logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.
- La circulaire n°2014-02 du 9 juillet 2014 relative aux orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et crédits de l'ANAH

1. HABITAT

Initié par les lois de décentralisation au début des années 80, le rapprochement des domaines de l'urbanisme et de l'habitat a été poursuivi par l'État dans une perspective sociale afin d'apporter à la population le développement solidaire et équilibré du territoire, la mixité des fonctions urbaines, la diversité de l'offre de logements et de développer l'offre en logement pour les personnes défavorisées. Cette évolution a été confirmée par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui, par une approche plus globale des problèmes d'aménagement et de développement urbains, consacre de nombreux articles au logement social, à la politique de la ville, aux déplacements et s'efforce d'établir des liens entre ces différentes politiques publiques. L'objectif de solidarité clairement affiché vise à lutter contre l'éclatement urbain et plus précisément contre la ségrégation sociale par l'habitat.

Ces préoccupations, confortées par les lois récentes, seront prises en compte dans le cadre des réflexions menées sur le SCoT conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de

l'urbanisme : « les SCoT(...) déterminent les conditions permettant d'assurer : [...] la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques... ».

Par ailleurs, **la DTA** affiche au titre des orientations fondamentales de l'État, la nécessaire recherche de la qualité et de la diversité de l'habitat. « Dans le domaine de l'habitat, on peut constater que les exigences de qualité deviennent de plus en plus fortes mais également que les besoins sont divers et qu'il faut maintenir une diversité de l'offre. Enfin, il faut lutter contre la ségrégation sociale qu'entraîne une spécialisation trop forte des quartiers (grands quartiers d'habitat social/lotissements) et chercher à favoriser la mixité urbaine.

Les éléments de planification relatifs à l'habitat doivent être quantitatifs et qualitatifs, répartis selon l'article L141-12 du code de l'urbanisme soit entre les EPCI ou par communes. Le SCoT doit engager les documents d'urbanisme à la mise en œuvre de règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements allant du collectif à l'individuel et à l'anticipation des problèmes liés à l'habitat comme la vacance, l'adaptation des logements aux températures, etc. Il vise également à répondre aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des changements des modes de vie. Ainsi l'allongement de la durée de vie, l'augmentation du nombre de personnes âgées et seules, le desserrement des ménages exigent une adaptation de l'offre et des typologies des logements sur le territoire. Le SCoT vise également une répartition spatiale équilibrée des formes urbaines afin d'éviter une uniformisation des types d'habitat par secteur géographique pouvant entraîner une spatialisation sociale du territoire.

Par ailleurs, **la DTA** affiche au titre des orientations fondamentales de l'État, la nécessaire recherche de la qualité et de la diversité de l'habitat. « Dans le domaine de l'habitat, on peut constater que les exigences de qualité deviennent de plus en plus fortes mais également que les besoins sont divers et qu'il faut maintenir une diversité de l'offre. Enfin, il faut lutter contre la ségrégation sociale qu'entraîne une spécialisation trop forte des quartiers (grands quartiers d'habitat social/lotissements) et chercher à favoriser la mixité urbaine.

Le SCoT dans le cadre de la loi portant Engagement National pour l'Environnement devra trouver un équilibre entre :

- renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, restructuration, revitalisation,
- utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

La mixité sociale dans l'habitat est un engagement fort du Grenelle II. Le SCoT devra prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat.

Dispositifs de référence

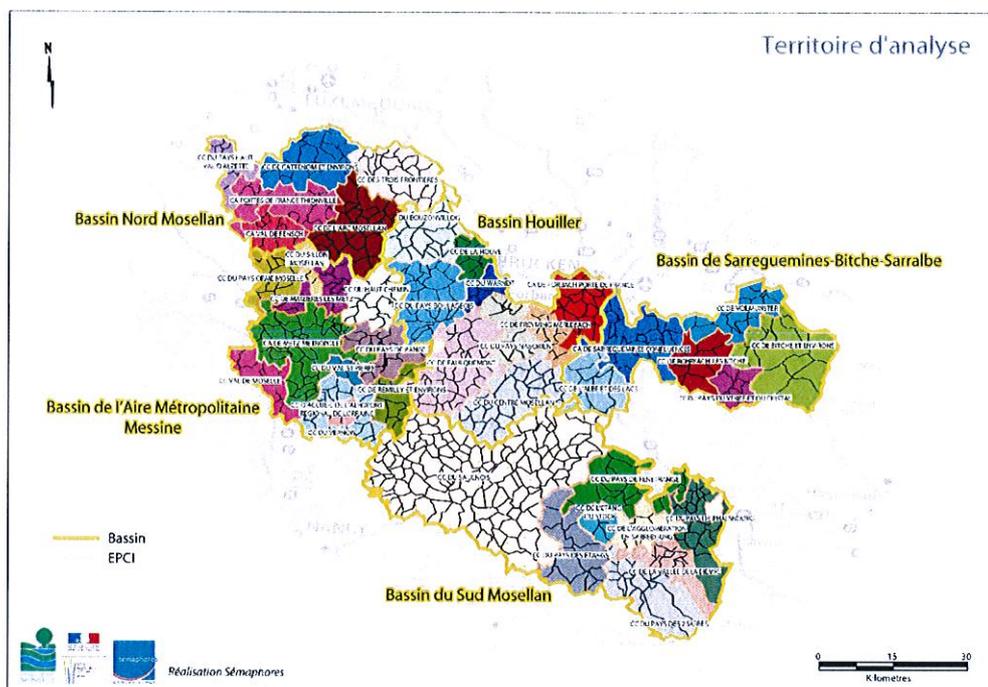
Plan Départemental de l'Habitat

Le PDH de Moselle a été adopté en mars 2012. D'une durée de validité de 6 ans, il couvre la période 2012-2017.

Le PDH découpe le département en 5 bassins d'habitat, reprenant à quelques exceptions près les périmètres des SCOT en cours. En effet, le SCOT de l'Agglomération Thionvilloise correspond au bassin du Nord Mosellan du PDH, auquel il convient d'ajouter l'ex CC du Bouzonvillois.

Sur ce bassin, un diagnostic a été réalisé, puis des orientations et des enjeux identifiés.

Bien que le PDH est arrivé à échéance fin 2017 et n'a pas été prolongé, ses principaux éléments de synthèse peuvent servir d'information. Le Département actualise conjointement avec les services de l'État par période biennale son Observatoire Départemental de l'Habitat (cf ODH 2016 joint en annexe 1).



Programme Local de l'Habitat

Sur le territoire couvert par le SCoT de l'Agglomération Thionilloise, 3 EPCI sont engagés ou couverts par des PLH. Les CA de Thionville Portes de France et Val de Fensch sont dans l'obligation d'avoir un PLH alors que la CC du Pays Haut Val d'Alzette s'est engagée dans une démarche volontariste de PLH. À noter que cette même communauté de communes a lancé des études pour un PLU intercommunal avec un volet habitat.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH), devant être compatible avec le SCOT, permet une déclinaison des objectifs de celui-ci à l'échelle de l'EPCI permettant ainsi d'identifier des sites potentiels de renouvellement urbains tout en favorisant la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins de la population.

Autres dispositions réglementaires :

Hormis la question des PLH à l'échelle intercommunale, les autres obligations réglementaires à l'échelle communale concernent :

- les communes soumises à l'obligation de respecter le taux de 20 ou 25% de logements locatifs sociaux (art. 55 loi SRU). Au 1^{er} janvier 2016, 5 communes restent déficitaires en matière de logements sociaux : Algrange (15,5%), Hayange (18,77%), Nilvange (11,64%), Sérémange-Erzange (16,38%) et Yutz (19,46%). Le SCOT devra rappeler ces obligations et préciser ses prescriptions, les mesures à prendre, les outils à mobiliser concernant les éventuelles possibilités de financement à destination des communes déficitaires et les potentialités de renforcement du parc actuel.
- les obligations en matière d'aires d'accueil des gens du voyage : outre le maintien des aires existantes réalisées dans le cadre des précédents Schémas Départementaux d'Accueil des Gens du Voyage, le projet de SDAGDV 2017-2023 (en cours de concertation au moment de l'élaboration de ce document) rappelle les obligations et aires manquantes sur le territoire, à savoir 1 aire d'accueil d'au moins de 15 places à Audun-le-Tiche, et 1 aire de grand passage de 150-200 places sur le territoire d'une des deux communautés d'agglomération suivantes, CA Val de Fensch ou CA Portes de France-Thionville.

1.1 Dynamique démographique et des ménages

1.1.1. Evolution démographique

Depuis 1999, la population est en évolution constante. En passant de 241 000 habitants en 1999 à 261 626 habitants en 2015, soit + 8,51 %, elle affiche une progression quasi-linéaire depuis près de 15 ans de 1000 à 1500 habitants par an.

Le taux de variation annuelle de la population sur 1999-2015 est de 0,57 %. Il reste plutôt stable sur une fourchette de 0,47 à 0,54 sur cette période. De même, depuis 1999, les soldes naturel et migratoire sont toujours restés tous deux positifs, et à des niveaux constants (de 0,29 à 0,32 pour le solde naturel, et de 0,16 à 0,24 pour le solde migratoire).

Enfin, la représentation par classe d'âge reste quasi identique pour les classes « jeunes » de 0 à 44 ans. Pour les classes d'âge supérieures à 45 ans, on note une évolution de +10,41 % pour les « 45-59 ans » entre 1990 et 2014, + 17 % pour les « 60-74 ans » entre 1990 et 2014 et +110 % pour « 75-89 ans » sur cette même période, ce qui traduit un vieillissement de la population. (source INSEE)

Enjeux identifiés

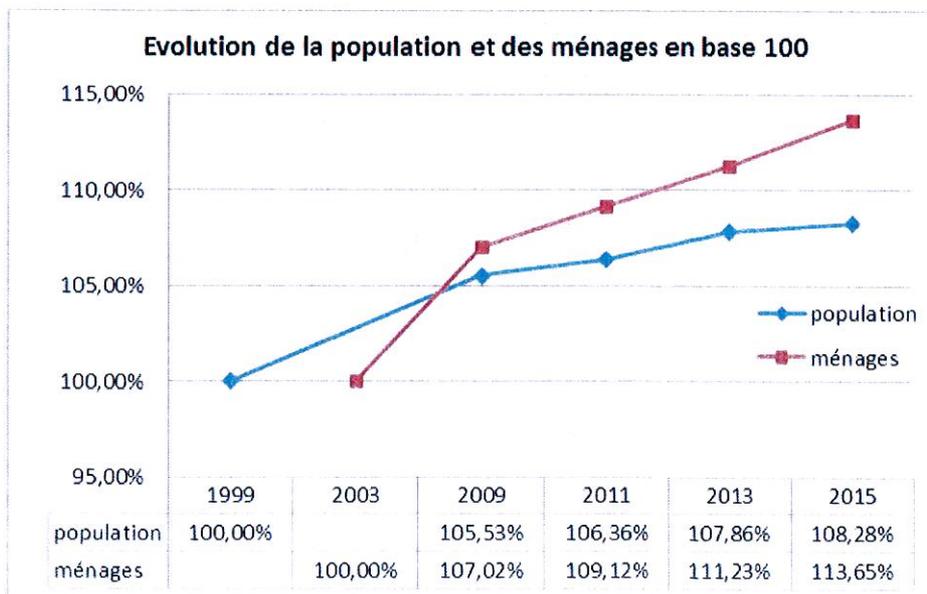
Les indicateurs relatifs à l'évolution démographique traduisent l'attractivité du territoire du SCoT. Il faudra être cependant attentif au phénomène de vieillissement de la population qui génère de besoins spécifiques.

1.1.1.2 :Évolution des ménages

On note également une certaine constance dans l'évolution des ménages sur le territoire sur les 10 dernières années. Avec un gain linéaire de l'ordre de 1000 ménages par an environ, un nombre de ménages de 110 000 en 2015, et une taille de ménage qui a baissé de manière modérée pour passer de 2,54 à 2,35, le constat est identique sur le plan de l'attractivité du territoire.

De plus le caractère plutôt familial des ménages est clairement démontré, tant par la taille des ménages que par la part et la stabilité de la composition (environ 40 % de ménages de plus de 3 personnes) des ménages.

Le phénomène de desserrement des ménages (décohabitation, personnes âgées et seules,...), bien que modéré sur le territoire comparé à d'autres territoires plus urbains, justifie également des besoins en logements de petite taille.



Enjeux identifiés

De l'attractivité des territoires découle une évolution notable des ménages (+ 1000/an) avec des enjeux qui porteront essentiellement sur les besoins liés au profil. Ainsi, on note une constance des profils plutôt familiaux (40 % d'entre eux) même si les petits ménages restent au fil des années majoritaires (60 %). Leurs besoins concernent le logement, mais également les équipements, services et transports en commun.

1.2 Évolution des actifs et des emplois

Atteignant près de 126 000, la population active a progressé de près de 7 300 sur 2007-2014, celle ayant un emploi de près de 3 500. Ce sont donc près de 3 800 nouveaux chômeurs comptabilisés sur le territoire.

Sur cette même période, le nombre d'emplois est en baisse continue (71 200 en 2007 à 68 700 en 2014), soit en moyenne de l'ordre de -0,5 % par an.

La part des actifs travaillant à l'étranger est en augmentation constante depuis 1999 et en proportion significative (37% en 2014).

Enjeux identifiés

La baisse du nombre d'emplois et l'augmentation du chômage sur ce territoire, a contrario de l'attractivité et de la proximité de l'emploi notamment au Luxembourg, caractérisent véritablement ce territoire frontalier. Ces particularités constituent des enjeux forts en termes d'accès au logement, au regard des différences de capacités financières des actifs qu'ils soient locaux ou transfrontaliers.

1.3 Calibrage de l'indicateur d'évolution de la construction par rapport à l'évolution des ménages

Sur les 10 dernières années (période 2006-2015), la construction neuve a progressé à un rythme annuel moyen de l'ordre de 1400 logements/an. Le nombre de résidences principales s'élève à près de 113 000 logements en 2015.

Sur 2003-2015, le nombre de ménages a progressé d'environ 1000/an, et la vacance (source Filocom) de l'ordre de 350/an (dont 160/an pour la vacance structurelle > 1 an). Cette vacance a progressé de 1 % pour atteindre 4,9 % en 2015. Quant à la vacance totale elle a progressé de 2,3 points pour atteindre 9,1 %.

Enjeux identifiés

Le niveau de production neuve des dernières années a un fort impact sur l'augmentation de la vacance. Fort de ce constat, le niveau de création de nouveaux logements constitue un enjeu majeur et doit être en cohérence avec l'évolution crédible du nombre de ménages et la résorption en partie de la vacance.

1.4 Adéquation entre typologie des ménages et typologie des logements

La typologie des ménages et des logements en 2015 est la suivante :

Typologie des ménages		Typologie des logements	
1-2 personnes	63,5 %	T1-T2	12,8 %
3-4 personnes	29,8 %	T3-T4	47,2 %
5 personnes et +	6,6 %	T5 et +	40,1 %

Le parc actuel de logements présente une forte inadéquation par rapport au besoin des ménages, près de 2/3 des ménages 1-2 personnes pour près de 2/3 de logements T4 et plus.

Enjeux identifiés

La typologie des constructions est un enjeu fort du SCoT. Elle doit être en cohérence avec le profil des ménages composées pour deux tiers de 1 voire 2 personnes.

1.5 Niveau et évolution de la vacance

Entre 2003 et 2015, le taux de vacance global (source FILOCOM) passe de 6,8 % à 9,1 % soit 11 534 logements vacants en 2015, en progression annuelle de + 350 logts /an.

(source INSEE)	Nombre de logements vacants en 2006	Nombre de logements vacants en 2015	% d'évolution entre 2006 et 2015
CC Cattenom et environ	509, soit 5,3 %	719, soit 6,9 %	+41 % de log vacants
CC Arc Mosellan	477, soit 4,1 %	592, soit 4,3 %	+24 % de log vacants
CC Bouzonvillois- 3 Frontières	662, soit 6,6 %	1015, soit 8,8 %	+53 % de log vacants
CA Thionville Portes de France	1777, soit 4,9%	3373, soit 8,6 %	+90 % de log vacants
CC Pays Haut Val d'Alzette	814, soit 6,5 %	1264, soit 9,1 %	+55 % de log vacants
CA Val de Fensch	1757, soit 6,1 %	2820, soit 8,7 %	+60 % de log vacants
Territoire du SCoT	5996, soit 6,1 %	9783, soit 8,1 %	+ 63 % de log vacants

Enjeux identifiés

La vacance totale se situe à un niveau relativement élevé et en progression continue. Son évolution reste à endiguer pour revenir à un niveau plus proche de celui d'une vacance frictionnelle normale nécessaire au fonctionnement et à la fluidité du marché. Comme précisé précédemment aux points 1.3 et 1.4, les objectifs de construction nouvelle ne doivent pas être sur-calibrés. La réduction de la vacance doit demeurer un enjeu permanent du SCoT. **En ce sens, le SCoT doit préciser des objectifs chiffrés concernant la mobilisation du parc vacant.**

1.6 Caractéristiques et âge du parc existant

Depuis près de 15 ans, le parc existant se situe dans une proportion de 2/3 de propriétaires et 1/3 de locataires. Il s'équilibre pour moitié entre logements individuels et logements collectifs.

En terme d'ancienneté, notons que 80 % du parc date d'avant 2000, avec près de 60 % du parc qui date d'avant 1975. Cela lui confère un caractère relativement ancien soulevant des problématiques probables de vétusté, de précarité énergétique et de logements potentiellement indignes. Sur ce dernier point, un infléchissement sur la proportion de Parc Privé Potentiellement Indigne est observé puisqu'il passe de 4,7 % en 2005 à 3,3 % en 2013.

Enfin, l'âge du parc et la part importante de logements collectifs méritent une attention particulière sur la question des copropriétés fragiles.

Enjeux identifiés

Le traitement du parc ancien, susceptible d'être énergivore, potentiellement indigne ou à réhabiliter, est un enjeu fort du SCoT qui mérite d'être clairement affiché. Il reviendra ensuite aux collectivités, notamment dans leurs politiques locales via leurs PLH, de décliner les actions opérationnelles à mettre en œuvre sur ce volet. De même, le SCoT devra afficher ses prescriptions sur le volet des copropriétés fragiles.

1.7 Niveau et évolution du coût du foncier

La proximité et l'attractivité transfrontalières font de ce territoire le plus attractif, le plus tendu de Moselle qui présente les coûts d'accès au foncier les plus élevés.

Sur le volet purement foncier, l'enquête lotissement (DREAL-DDT) fait état d'une production de près de 3 100 parcelles sur les 10 dernières années, d'une taille moyenne de 6,5 ares et d'un coût moyen de 134 €/m². En comparant les deux périodes quinquennales, notons une certaine évolution sur la dernière : -15 % de parcelles, -15 % de taille moyenne et +25 % de coût moyen.

Enjeux identifiés

Compte tenu de l'attractivité du territoire, la maîtrise du foncier (consommation et coût) est un enjeu très fort du SCoT. En ce sens, le SCoT doit rappeler le rôle majeur des collectivités devant utiliser tous les outils et leviers pour réguler le coût d'accès au foncier en favorisant la diversité des formes d'habitat dans une perspective de mixité sociale.

1.8 Part et évolution du logement social

Le territoire du SCOT comprend près de 65 % de propriétaires occupants. Les locataires concernent donc 1 ménage sur 3. En volume de parc, cela représente près de 39 500 logements locatifs, dont 16 600 logements locatifs sociaux (soit près de 15 % du parc total).

Les ménages éligibles à un logement social ont sensiblement baissé sur les 12 dernières années : de 65 % en 2003 contre 52 % en 2015 (57 % sur le département). Cette baisse concerne uniquement les ménages les moins fragiles (éligibles à un logement PLUS), qui sont en recul de près de 8 points (27 % en 2015), alors que les ménages les plus fragiles (éligibles à un logement PLAI) restent stables à 10-11 %. Quant aux ménages connaissant les situations socio-économiques les plus « critiques » se situant sous le seuil de pauvreté, ils restent également à un niveau constant de 17 % sur la dernière décennie.

Concernant les demandes en logement social, qui oscillent entre 7500 et 8900 par an au cours des dernières années, le taux de demandes satisfaites reste faible et stable à environ 17 %, traduisant un réel besoin de logements supplémentaires.

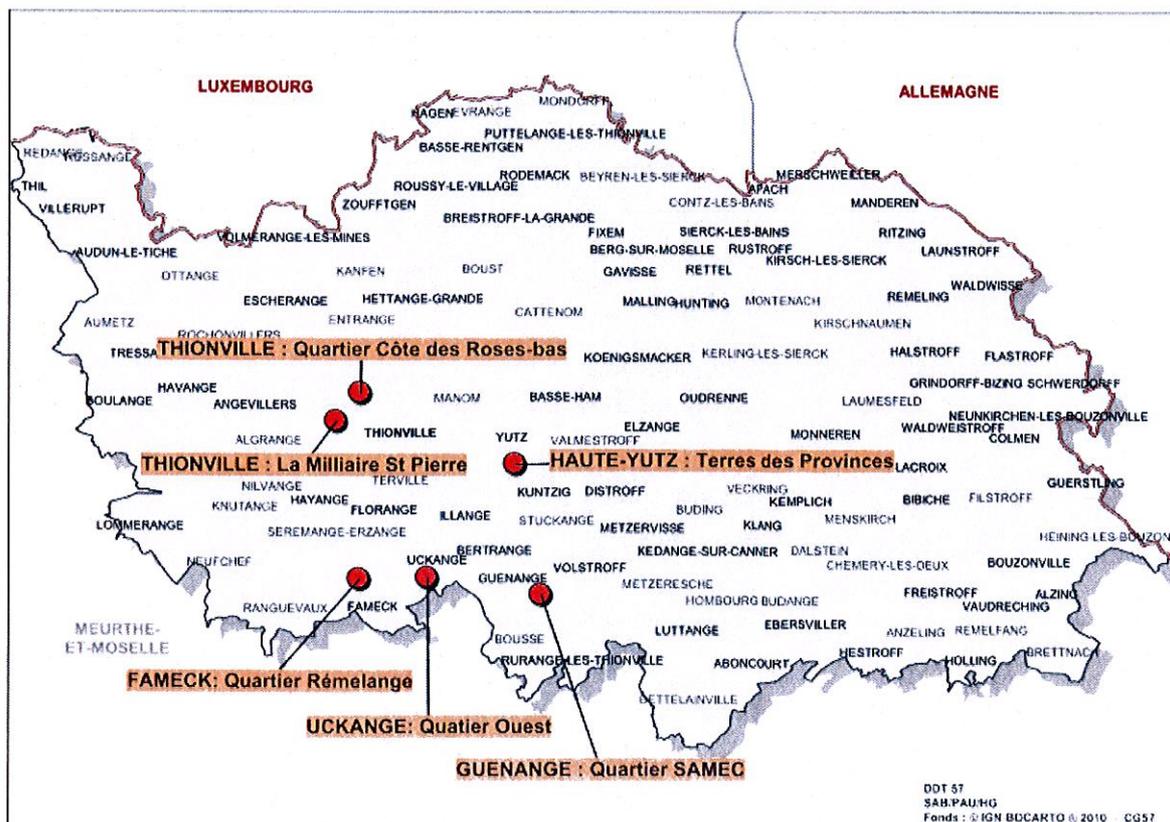
Enfin, concernant la production de logements sociaux, elle est restée très faible entre 2001 et 2010 (+0,2 % par an, soit +30 logements/an environ). Sur la période plus récente (entre 2010 et 2016), elle s'est beaucoup accélérée (+1 % par an, soit +140 logements/an environ), grâce au développement centré sur l'agglomération de Thionville. Le développement de cette offre reste d'actualité, avec une perspective de rééquilibrage territorial et de diffusion sur l'ensemble des pôles urbains structurants dotés de niveaux de services adaptés.

Enjeux identifiés

Près d'1 ménage sur 2 est éligible à un logement social, pour un parc qui ne comprend au global que 15 % de logements sociaux. Sur ce territoire relativement tendu, qui comprend une part substantielle de ménages pouvant éprouver des difficultés à se loger dans le parc privé (accession à la propriété comme location) et dans le parc public (17 % des demandes satisfaites en 2015), la part et la production de logements locatifs sociaux font partie des enjeux incontournables du SCoT.

Ils permettront de respecter un certain équilibre d'accès au logement pour tous et de préserver un fonctionnement normal du marché de l'habitat. Le SCoT devra préciser ses objectifs chiffrés de logements sociaux dans la production nouvelle, mais aussi dans le parc privé existant (mobilisation, bailleurs publics, conventionnement ANAH,...) En outre, il privilégiera leur développement à proximité des réseaux de desserte en transports en commun, des équipements et des services du territoire.

1.9 Politique de la ville et secteurs prioritaires



Cinq communes sont concernées en 2017 par des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

Communes	Quartier
FAMECK	Rémelange
GUENANGE	Quartier SAMEC
THIONVILLE	Côtes des Roses
	La Milliaire- St Pierre
UCKANGE	Quartier Ouest
YUTZ	Terres des Provinces

Enjeux identifiés

La politique de la ville est un enjeu sur le territoire du SCoT. Les objectifs de renouvellement soulèvent deux enjeux, l'un sur la reconstitution de l'offre à renouveler, le second sur la problématique du relogement.

En effet, le relogement de ces personnes doit être l'occasion de s'interroger sur le peuplement au sein du parc social, en évitant de récréer ailleurs des situations problématiques que l'on a cherchées à remédier. De plus le relogement doit permettre non seulement d'offrir des parcours résidentiels ascendants aux ménages logés mais également d'identifier les mesures d'accompagnement social nécessaires pour les ménages en difficultés

1.10 Article 55 de la Loi SRU

Communes	Quartier
FAMECK	Rémelange
GUENANGE	Quartier SAMEC
THIONVILLE	Côtes des Roses
	La Milliaire- St Pierre
UCKANGE	Quartier Ouest
YUTZ	Terres des Provinces

1.11 Hébergement spécifique

Concernant l'offre en logements spécifiques, le SCoT s'appuiera sur le PDALHPD et ses différents acteurs pour approfondir les besoins en matière d'adéquation quantitative et qualitative de l'offre existante et à gérer, qu'il s'agisse :

- d'hébergement spécifique (hébergement d'urgence, résidences sociales,...)
- de logements dits accompagnés relevant de conventions APL : résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, foyers de jeunes travailleurs...

Enjeux identifiés

Cette approche devra permettre de hiérarchiser les besoins, tant en matière de restructuration que de projets nouveaux éventuels, en phase avec l'évolution à moyen terme des jeunes publics.

1.12 Accessibilité

Dispositifs de référence

Les articles 45 et 46 de la loi du 11 février 2005 imposent des règles et des obligations aux collectivités ainsi qu'à l'Etat. Si l'article 45 impose des délais aussi bien en terme d'études (schémas directeurs) qu'en termes de délais, l'article 46 quant à lui insère dans le code général des collectivités territoriales un article L.2143-3.

Cet article 46 prévoit que dans les communes de plus de 5.000 habitants une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées soit mise en place. Cette commission créée sous l'autorité du Maire est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Le rôle de cette commission est de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La création de commissions intercommunales pour l'accessibilité est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents dans le domaine du transport et de l'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5.000 habitants et plus.

Les EPCI de moins de 5.000 habitants ont possibilité de créer une commission intercommunale en fonction de leur compétence.

En matière de transport, lorsque la compétence est exercée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la commission doit être créée auprès de ce groupement. A cet effet, les autorités organisatrices de la Mobilité ont été chargées d'établir un schéma directeur POUR l'accessibilité aux transports relevant de leur compétence.

Les interférences entre commissions communales et intercommunales ont été précisées dans l'article L.2143-3 modifié, du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où désormais elles peuvent co-exister.

Contexte législatif et réglementaire :

- La loi du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées , complétée par plusieurs arrêtés et décrets en 2006 et 2007, impose la mise en accessibilité complète en 2015 pour tous les établissements recevant du public et les transports en commun, et immédiatement pour les bâtiments neufs.
- Le décret du 17 mai 2006 instaure le cadre de la mise en œuvre de la loi dans les établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation existants et futurs.
- Arrêtés du 1er août 2006, l'un pour les établissements neufs recevant du public, le second pour les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neufs.
- Arrêté du 26 février 2007 pour l'accessibilité des bâtiments collectifs existants.
- Arrêté du 21 mars 2007 pour les établissements existants recevant du public.
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant les arrêtés du 1er août 2006.
- Décrets du 21 décembre 2006 sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publiques.
- Décret du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité des transports.

Contexte territorial

Dans le cadre territorial du SCoT de l'Agglomération Thionilloise, douze communes de plus de 5.000 habitants sont concernées, ainsi que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale.

La création des commissions d'accessibilité est urgente car du travail de celles-ci doit émerger un diagnostic à établir pour chaque bâtiment par les maîtres d'ouvrages concernés. Certaines de ces commissions existent et fonctionnent ; d'autres existent mais éprouvent des difficultés à établir une stratégie.

Pour les Autorités Organisatrices de Transports, seul le SMITU est concerné directement par l'élaboration d'un schéma directeur pour l'accessibilité des transports en commun. La Région Grand Est et le Conseil Départemental de Moselle prennent en charge les transports interurbains.

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (article 2 du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006) aurait dû être finalisé fin décembre 2009 pour toutes les communes et /ou EPCI ayant compétence.

Enjeux identifiés

Le travail commencé par les différentes commissions d'accessibilité doit se poursuivre tout comme le plan de mise en accessibilité de la voirie.

Etude disponible :

Schéma Directeur d'accessibilité du réseau – Région Lorraine.

1.13 Nouvelles formes d'habitat

1.13.1. Écoquartiers

L'éco-quartier est une opération d'aménagement durable exemplaire. Il contribue à améliorer notre qualité de vie, tout en l'adaptant aux enjeux de demain : préserver nos ressources et nos paysages, tout en préparant les conditions de la création d'une offre de logements adaptés aux besoins.

La conception d'un éco-quartier a pour objectif de proposer des logements pour tous dans un cadre de vie de qualité, tout en limitant son empreinte écologique.

Pour ce faire, un éco-quartier doit respecter les principes du développement durable :

- promouvoir une gestion responsable des ressources
- s'intégrer dans la ville existante et le territoire qui l'entoure
- participer au dynamisme économique
- proposer des logements pour tous et de tous types participant au « vivre ensemble » et à la mixité sociale
- offrir des outils de concertation nécessaires pour une vision partagée dès la conception du quartier avec les acteurs de l'aménagement et les habitants. Une fois ces grands principes énoncés, il est toutefois indispensable d'adapter la réalisation de l'écoquartier aux caractéristiques de son territoire. Il a donc la particularité de s'appuyer sur les ressources locales, qu'elles soient paysagères, urbaines, humaines ou environnementales.

Un éco-quartier doit se poser en modèle, en précurseur. Il est à très « bonne » échelle pour réinventer la ville. Il est l'occasion de structurer les filières, d'organiser la concertation. Il n'est pas seulement un objet mais bien le produit d'une démarche.

La co-construction est en effet essentielle et intrinsèque au projet : les éco-quartiers doivent être désirés. Ils doivent répondre aux attentes du plus grand nombre pour éviter l'« effet vitrine » avec seulement des constructions très avant-gardistes pouvant conduire à des rejets ultérieurs du projet.

Enfin, l'éco-quartier doit être issu de compromis entre tous les acteurs concernés, en particulier les habitants, les riverains, les acteurs économiques.

Depuis l'appel à projets éco-quartiers de 2009 et la naissance du Club national éco-quartiers, le Ministère construit une démarche en matière de développement durable opérationnel à l'échelle d'un quartier. Il s'est doté d'un référentiel et d'un label éco-quartier.

1.13.2. Performance énergétique

Le bâtiment, en France représente 44 % de la consommation énergétique finale de la France et constitue ainsi, un enjeu majeur des politiques d'efficacité énergétique.

Les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement dans ce secteur sont très ambitieux :

- pour les constructions neuves, la généralisation des bâtiments basse consommation depuis 2012 et des bâtiments à énergie positive à l'horizon 2020
- porter à un niveau de performance thermique élevé un million de logements neufs et anciens par an d'ici 2017 (extrait du « panorama énergies- climat -édition 2013 du MEDDE)

Outre les objectifs de nouveaux logements, le SCOT doit également établir les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants public ou privé.

La performance énergétique, c'est aussi un maillage approprié du territoire par les transports en commun, par la proximité des lieux de vie, de travail et de consommation.

Enjeux identifiés

Pour parer à l'étalement urbain, le SCoT peut promouvoir de nouvelles formes urbaines comme les éco-quartiers.

Il peut également définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera conditionnée par des performances énergétiques et environnementales renforcées pour les nouvelles constructions.

Le SCoT doit également préciser les conditions qui permettront de favoriser le développement prioritaire dans les secteurs qui seront desservis par les transports collectifs.

2. ÉQUIPEMENTS

Contexte législatif et réglementaire :

- La loi du 4 février 1995 modifiée par la loi du 25 juin 1999 prévoyant l'établissement de schémas de services collectifs (SSC) qui précisent les choix stratégiques de l'Etat pour l'aménagement du territoire
- La loi du 21 juillet 2009 dite « loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire » instituant les Agences Régionales de Santé
- L'article L141-3 du code de l'urbanisme qui précise que « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière d'équipements et de service. »

Dispositifs de référence

Sur le sujet de la santé, le **Projet Régional de Santé (PRS) Grand Est 2018-2027** devrait être approuvé en mai 2018. Il constitue la feuille de route de l'ARS pour les 10 ans à venir. Il définit, en cohérence avec la Stratégie Nationale de Santé, dans le respect des lois de financement, les priorités de la politique régionale de santé, dans ses différents champs, prévention, médecine de ville, médico-social et hospitalier, et dans une logique de parcours de santé.

Le **Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS)** est directement intégré au PRS. Il a pour objectif l'amélioration de l'adéquation de l'offre de soins existants aux besoins de la population.

Le **PRogramme Interdépartemental d'ACompagnement** des handicaps et de la perte d'autonomie a été actualisé par arrêté n°2017-1057 du 7 avril 2017.

Contexte territorial

Les établissements sanitaires existants sur le territoire du SCoT sont les suivants :

Commune	Etablissements	
Thionville	Centre d'autodialyse UDM- ALTIR	Clinique Sainte Thérèse
	Hôpital Bel- Air- CHR	SCM SDF Scanner
	Clinique Ambroise Paré	Centre de gériatrie Le KEM
	Clinique Notre Dame	CSSR LADAPT Moselle
Yutz	Hôpital de jour des enfants- CHR	

Le SROS a défini un ensemble de projets sur les différents établissements du territoire du SCoT définis dans le tableau ci-dessous

Année	Communes	Catégorie de structure	Raison sociale de l'établissement	Nature de l'extension	Public concerné	Places
2016	FONTOY	EHPAD	Association l'Atre du Val de Fensch	Extension	Alzheimer(HP)	21
		EHPAD	Association l'Atre du Val de Fensch	Extension	Alzheimer(HT)	1
		EHPAD	Association l'Atre du Val de Fensch	Extension	Alzheimer (AJ)	1
	TERVILLE	SAMSAH	APEI Thionville	Création	toutes déficiences(milieux ordinaires)	23
	YUTZ	EHPAD	Clinique St Elisabeth	Extension	Alzheimer (HP)	35
		EHPAD	Clinique St Elisabeth	Extension	Alzheimer (HT)	2
EHPAD		Clinique St Elisabeth	Extension	Alzheimer (AJ)	10	
2017	CATTENOM	EHPAD	APADIC	Création	Alzheimer (PASA)	1
2018	THONVILLE	SSIAD	AMAPA	Extension	PAD(SIAD)	15
		EHPAD	Theras Santé	Création	Alzheimer(PASA)	1
		EHPAD	Theras Santé	Extension	PAD(HP)	4
2019	MANOM	EHPAD		Création	PAD (HP)	80
		EHPAD		Création	Alzheimer (HT)	3

V- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. ACTIVITÉS ET EMPLOIS

Contexte législatif et réglementaire

- L'article L.101-2 du code de l'urbanisme: « les SCoT (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) la diversité des fonctions urbaines (...) pour la satisfaction (...) des besoins présents et futurs en matière (...) d'activités économiques et d'équipement commercial (...) en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibré entre emploi, habitat, commerces et services.. »
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) : « les SCoT doivent être compatibles avec la DTA » (art. L.131-2 du code de l'urbanisme).
- La loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008.
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe (articles 2 et 3)
- L' instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupement issue de la loi NOTRe

La DTA précise qu'« au plan du développement exogène les principaux enjeux résident dans la coordination et le déploiement des moyens de prospection à l'étranger ».

« Au plan du développement endogène, les principaux enjeux résident dans l'appui constant et soutenu aux entreprises existantes dans le soutien à la création d'entreprises et dans le développement d'activités tertiaires... Le manque d'activités tertiaires nécessite également le développement de services nouveaux aux entreprises et aux particuliers répondant aux besoins d'une population plus âgée ».

Définir un réseau de grands pôles stratégiques d'activités :

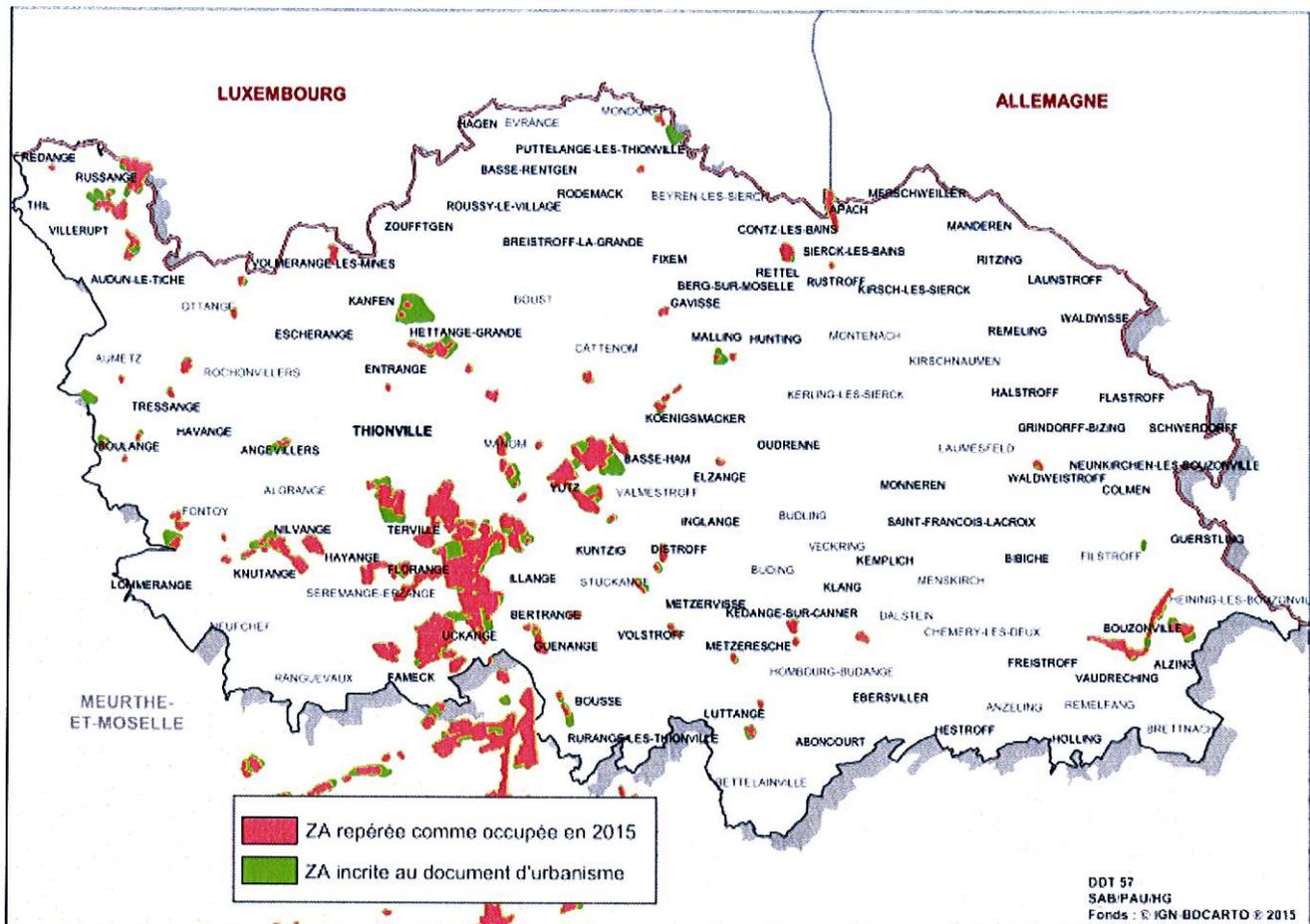
« Sont considérées comme pôles stratégiques des zones qui ont un impact sur le développement de leur territoire environnant, c'est-à-dire avec des conséquences à maîtriser sur les infrastructures de desserte, nécessairement multimodales, sur les déplacements domicile-travail quotidiens, sur l'urbanisation (habitat, commerces, services,...), mais aussi sur la qualité paysagère de leurs aménagements. Ce sont des pôles, mono-site ou multisites complémentaires, qui par leur taille et leur vocation d'accueil, par leur localisation pouvant avoir un effet d'entraînement (sous-traitance variée, synergie transfrontalière...), vont constituer les projets économiques prépondérants pour le redéveloppement et la diversification des activités des bassins miniers. Une armature constituée de sept grands pôles économiques structurera le territoire des bassins miniers. Ils sont pour la plupart soit déjà existants, soit programmés avec une maîtrise d'ouvrage publique identifiée et/ou un partenariat contractualisé. Les développements d'activités logistiques sur ces sites devront faire l'objet d'études préalables destinées en particulier à en identifier les conséquences sur l'environnement, notamment en termes d'artificialisation des sols, de périurbanisation et de développement des flux de transport routier ».

Dispositifs de référence :

Le Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) initié par la Région Grand Est et approuvé par arrêté préfectoral du 2 juin 2017 affiche 6 ambitions pour la Région :

- accélérer l'innovation et les transitions économiques pour une mutation vers l'Entreprise 4.0,
- créer un choc de financement de l'économie,

- impulser un souffle d'entrepreneuriat et d'innovation,
- démultiplier notre action à l'international,
- organiser la puissance publique en réseau au plus près des territoires
- inventer une gouvernance économique partagée et innovante



Contexte territorial :

Le paysage économique du territoire du SCoT a été marqué par deux grandes périodes :

- l'exploitation du minerai de fer dans le Pays Haut,
- la sidérurgie dans la vallée de la Fensch.

L'exploitation minière dans le Pays Haut a cessé en 1997 ; depuis ce territoire retrouve progressivement un caractère plus rural.

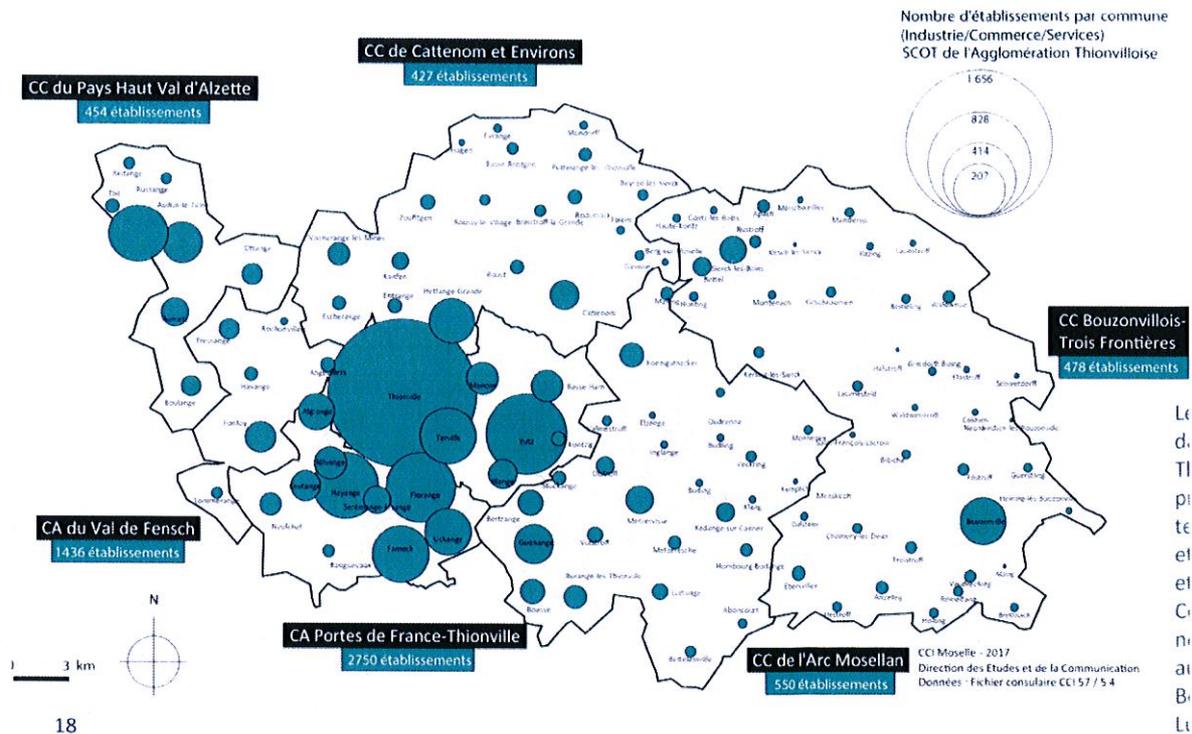
La sidérurgie omni-présente dans la vallée de la Fensch a déjà subi une crise sérieuse entraînant la fermeture d'un site important à Uckange en 1991 ; la mondialisation de l'activité a entraîné la fermeture du site à Gandrange.

1.1 Répartition des établissements

Les établissements présents dans le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise s'agrègent principalement à l'ouest du territoire, autour de Thionville, et dans les vallées de la Fensch et de l'Alzette.

Ces secteurs bénéficient notamment des axes autoroutiers (A30 vers la Belgique, et A31 vers Metz et le Luxembourg)

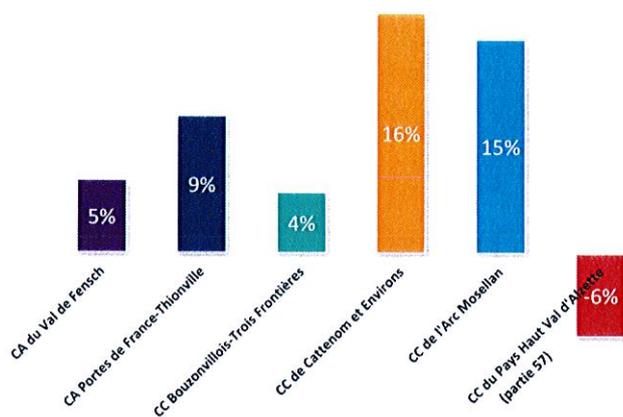
(source CCI de la Moselle)



1.2 Répartition des activités par catégorie



1.3 Evolution du nombre d'établissements 2012-2017 par EPCI



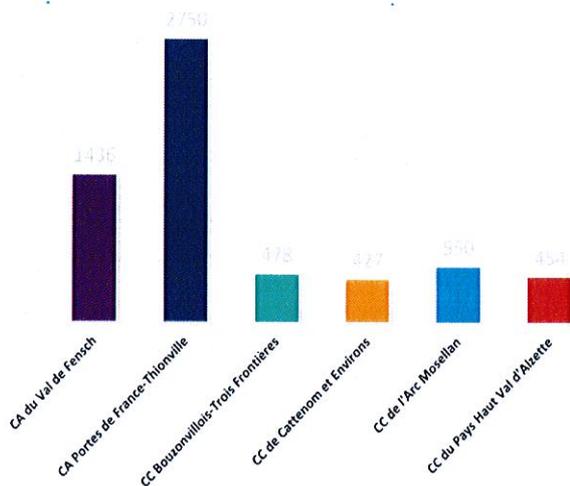
(source CCI Moselle)

En nombre d'établissements, ce sont les intercommunalités de Cattenom et Environs (+16%) et de l'Arc Mosellan(+ 15%) qui enregistrent les taux de progression les plus élevés, pour la période 2012-2017.

Concernant la CC du Pays Haut Val d'Alzette, il convient de noter une baisse des effectifs des établissements situés en Moselle (hors Villerupt et Thill)

(source CCI Moselle)

1.4 Répartition des établissements par EPCI



(source CCI Mose)

L'augmentation du nombre d'établissements au cours des cinq dernières années , sur le territoire du SCoT de Thionville est de 435.

Sur la période 2012-2017, les services ont largement contribué à la hausse du nombre d'établissements. Le commerce présente également un solde positif, alors que l'industrie et le BTP restent stables.

1.6 Créations-radiations d'établissements

Sur la partie Est du territoire, y compris Thionville, le commerce est le secteur d'activités dominantes tant au niveau du nombre d'établissements que d'effectifs.

La centrale nucléaire de Cattenom assure des emplois pour la population locale et rend ce secteur attractif avec des moyens de développement confortables. EDF emploie environ 1200 employés auxquels s'ajoutent, pour la maintenance, 800 employés d'entreprises prestataires. Un grand projet de maintenance et de remise aux normes pour répondre aux règles de sûreté post- FUKUSHIMA a démarré en 2016. Ce projet étalé sur 10 ans génère l'apport ponctuel de quelque 2000 salariés supplémentaires sur le site

La zone d'emploi de Thionville avec 51% des travailleurs frontaliers lorrains, soit 38.000 travailleurs en 2007 (source INSEE) est donc un pourvoyeur d'emplois important pour le Luxembourg. Depuis le début de la crise financière, le Luxembourg a créé 7.850 emplois dont 3.554 pour les frontaliers français.

Enjeux identifiés :

Pour pallier au retrait de l'industrie sidérurgique, l'enjeu consistera à imaginer et développer une offre économique diversifiée et une forme de mixité fonctionnelle afin de contribuer au maintien des activités économiques et des actifs sur le territoire.

Cette diversification de l'offre devra prendre en compte également la problématique des sous-traitants en général et de la sidérurgie en particulier. C'est-à-dire que la restructuration de l'offre devra contribuer à la conservation des corps de métiers sur le territoire, l'objectif étant de ne pas faire augmenter le nombre de demandeurs d'emplois sur le territoire.

La formation et les cycles d'enseignement devront être mis en adéquation d'une part, avec la réflexion sur cette nouvelle offre économique, et d'autre part, avec les secteurs d'activités demandeurs d'emploi au Luxembourg.

Cependant, il sera important de trouver un juste équilibre pour éviter une fuite de main d'œuvre trop importante vers le Luxembourg.

Le SCoT devra prévoir toutes les infrastructures nécessaires pour permettre de développer sur le site portuaire de Thionville-Illange-Uckange une plate-forme logistique et industrielle trimodale. En effet, l'approche de l'économie dans le SCoT va bien au-delà d'un concept de zonage situant les futures zones d'activités. Les réflexions doivent porter autant sur une approche quantitative de l'offre économique (mobilisation du foncier, et dimensionnement des zones d'activités, nombre d'emplois...) que sur une offre qualitative (dessertes, services offerts, intégration paysagère du développement économique, formes urbaines et architecturales des bâtiments d'activité, offre hiérarchisée structurant le territoire...)

Il sera également nécessaire de prendre en compte l'opportunité offerte par la présence des nombreuses friches industrielles afin de développer une offre économique diversifiée pouvant reposer sur un redéploiement industriel. Ainsi, il sera nécessaire de hiérarchiser ces zones voire même l'ensemble des zones industrielles en fonction de leur intérêt local ou supra local. Néanmoins, le développement industriel devra se faire de façon harmonisée avec le développement de l'habitat en prenant en compte les risques générés par l'activité industrielle.

Les activités artisanales s'implanteront préférentiellement dans le tissu urbain et les friches industrielles, le but étant de retrouver une proximité entre lieux de vie, d'emploi et de consommation. Comme cela a été dit ci-dessus, la mixité des fonctions devient alors primordiale. Il est important de préciser que les friches industrielles ou urbaines ne sont pas considérées comme une consommation foncière nouvelle.

Tous les projets de l'Opération d'Intérêt National devront être pris en compte dans le SCoT.

Étude disponible :

- Cartographie de la Moselle – Territoire de Moselle Nord – CCI (produite en pièce jointe)
- Panorama des Entreprises :
 - Arrondissement de Thionville Ouest - CCI (produit en pièces jointes)
 - Arrondissement de Thionville Est - CCI (produit en pièces jointes)

2. COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Disposer d'une couverture numérique satisfaisante est une priorité pour nos concitoyens et pour nos territoires. Il s'agit autant d'une exigence d'égalité que d'une nécessité en termes de développement, d'attractivité et de qualité de vie.

La qualité des services de télécommunications constitue le 3ème critère d'implantation sur un territoire. Il est donc indispensable de garantir aux entreprises un réseau répondant à leurs besoins numériques.

Les travaux nécessaires à la création de cet infrastructure de Très Haut débit contribuent au maintien et à la création d'emplois non délocalisables durant les 4 prochaines années.

Le Très Haut Débit permettra :

- le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées
- la télémédecine
- la mise en place des cartables numériques et du suivi des dossiers des élèves
- la mise en place de formation
- l'accès à la culture et aux divertissements
- l'accès aux services publics comme les démarches administratives en ligne ou les e-services innovants

Enjeux identifiés

Le développement des communications électroniques est une thématique dont le SCoT doit s'emparer. Ce développement devra donc être poursuivi afin que d'une part, l'ensemble de la population puisse être desservi et que d'autre part chaque acteur économique du territoire puisse en bénéficier. Le Très Haut Débit doit contribuer à attirer de nouveaux investisseurs économiques sur le territoire du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise.

3. COMMERCE

Contexte législatif et réglementaire

- L'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « les SCoT (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) la diversité des fonctions urbaines (...) pour la satisfaction (...) des besoins présents et futurs en matière (...) d'activités économiques, notamment commerciales (...) en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat »
- L'article L.141-16 du code de l'urbanisme stipule que le « Document d'orientations et d'objectifs » précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial. Il peut comprendre un Document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantations des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable ».
- La loi du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat vise à maîtriser l'expansion de la grande distribution tout en recherchant un meilleur équilibre entre toutes les formes de commerce et prévoit l'élaboration d'un schéma de développement commercial.
- La loi du 9 Août 2004 reprise dans l'article L.750-1 du Code du Commerce spécifie que « les implantations (...) d'entreprises commerciales et artisanales (...) doivent contribuer (...) au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine ».
- La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008.
- La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) portant entre autres sur le démantèlement des friches commerciales.
- Le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial précisant les

modalités de démantèlement d'un magasin de commerce de détail, d'un ensemble commercial ou d'un point de retrait permanent dont l'exploitation commerciale a cessé.

Depuis une quinzaine d'années en France, le parc de surfaces commerciales croit à un rythme plus rapide que celui de la consommation. Il a progressé de 60 % (Insee 2007-Insee 2012) passant de 48 millions à 77 millions de m² entre 1992 et 2007 alors que dans le même temps la consommation n'a progressé que de 36 %, (source : vacance commerciale-cote d'alerte/Pascal Madry) et que l'e-commerce poursuit son développement.

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises modifie l'article L 122-1-9 du Code de l'urbanisme en réintroduisant la possibilité pour le SCoT d'établir un Document d'Aménagement de l'Artisanat et du Commerce, document supprimé par la loi ALUR du 25 mars 2014

Dispositifs de référence

Le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) mis en place par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale et approuvé par arrêté préfectoral n°2017/419 du 2 juin 2017.

Ce schéma définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire. Il organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région en matière d'aide aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les orientations du schéma doivent favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré.

Contexte territorial

Le tableau, ci dessous, répertorie les surfaces de vente >300m² avec leur taux de vacance

Nom de la zone	Nombre de grandes et moyennes surfaces	Surface totale en m ²	Taux de vacance en %
Thionville/zone du Linkling	140	148 835	7
Fameck/zone de la Feltière	16	28 570	9
Terville /Zone Supergreen	29	22 665	18
Thionville- Centre Ville	9	9 656	11
Audun le Tiche/ Zone de l'Alzette	11	8 511	4
Yutz/ zone Tilly	6	8 120	0
Aumetz/zone Banztenheim	8	7 930	11
Hayange/ Espace St Jacques	4	5 780	0
Yutz/ zone de Meilbourg	1	4 990	0
Manom/zone Carrefour Market	5	4 970	17
Surface hors zones commerciales	91	84 594	10
Total général	320	334 621	8

(source CCI)

Répartition du marché de la consommation

Poste	Marché en M€	% du marché global
Alimentaire	698 228 714	47
Equipement de la personne	209 380 471	14
Equipement de la maison	299 672 304	20
Culture loisirs	169 510 858	11
Hygiène santé beauté	123 670 732	8
Total	1 500 462 806	100

(source CCI)

Principales destinations d'achats par zone

Alimentaire		Non alimentaire	
Thionville- Terville/ Linkling	23 %	Thionville- Terville/ Linkling	36 %
Fameck/ La Feltière	8 %	Vente à distance	10 %
Thionville/quartiers	4 %	Thionville/centre ville	5 %
Hettange-Grande/zone de Soetrich	4 %	Fameck/ La Feltière	4 %
Guénange/ commune	4 %	Thionville/quartiers	4 %
Basse- Ham/ commune	3 %	Yutz/Meilbourg	3 %

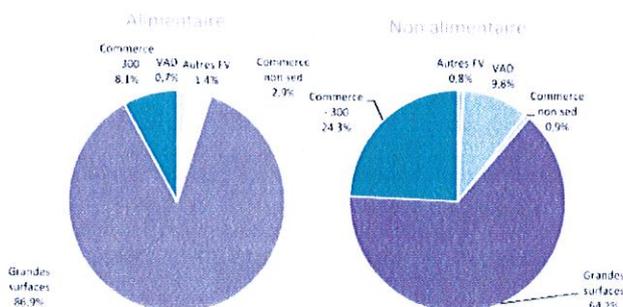
(source CCI)

Selon la CCI de Moselle, sur 34 familles de produits de consommation courante, le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise représente un potentiel d'achats d'un milliard et demi d'euros, dynamisé par la proximité du Luxembourg qui tire à la hausse la population concernée et le montant des revenus.

Le territoire, très attractif, retient bien la consommation globale de sa population (77 % d'attraction interne), ce taux atteignant 86 % en alimentaire où le facteur de proximité est prépondérant.

Le secteur non alimentaire connaît une attraction de consommation moins élevée (70%), ce qui signifie que 30 % des achats échappent au commerce du territoire. Effectivement, dans ce domaine la concurrence extérieure est plus intense (notamment le e-commerce, les pôles concurrents du sillon mosellan et de l'espace frontalier).

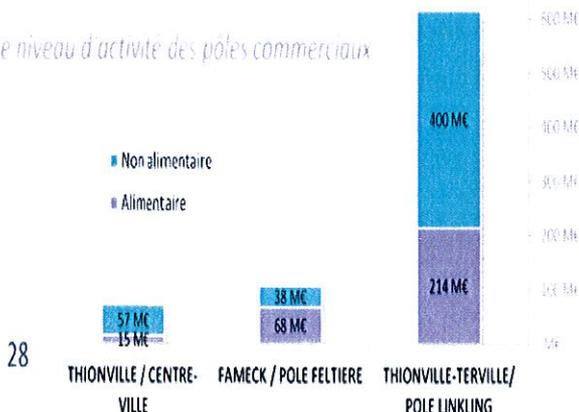
Consommation des ménages



Le niveau d'activité du territoire

	Montants en €	%
ALIMENTAIRE	706 982 606 €	49,7 %
NON ALIMENTAIRE	715 598 629 €	50,3 %
Total	1 422 581 235 €	100,0 %

Le niveau d'activité des pôles commerciaux



Sur les 34 familles de produits de consommation courante, le niveau d'activité des commerces du territoire du SCoT est de 1,4 milliard d'euros avec une part de marché des grandes surfaces largement majoritaire tant sur l'alimentaire (87%) que sur le non alimentaire (64%)

Par son très large rayonnement, la zone du Linkling, implantée sur les bans communaux de Thionville et Terville, polarise les flux de consommation sur le territoire. Totalisant près de 615 millions d'euros dont 65 % en achats non alimentaire, signe de sa très grande attractivité, le Linkling est le pôle commercial dont le niveau d'activité est le plus élevé en Moselle.

Ce secteur connaît différentes mutations d'ordres numériques et sociétales, comme:

- le développement de l'achat en ligne. Les données de la Fédération e-commerce et vente à distance (Fevad), précisent que les ventes sur Internet ont progressé de 15% en 2016 pour un chiffre d'affaires de 72 milliards d'euros. Le e-commerce continue à gagner environ 1 point de part de marché par an. Il est estimé à 8% du commerce de détail (13 % en Allemagne). Environ 36 millions de français achètent sur Internet. Le classement des sites e-commerce les plus consultés (visiteurs uniques moyens/mois) : Amazon (23 millions), Cdiscount (16 millions), Fnac (13 millions), Voyages-sncf (12 millions),
- une progression importante du marché de l'occasion. A titre d'exemple, le site de petites annonces « Le bon coin » a connu une augmentation de 19% de son chiffre d'affaires entre 2015-2016, soit 214 millions d'euros, pour 26 millions d'offres en 2017,
- la prise en compte de la qualité des produits : traçabilité, développement de circuits courts, commerce équitable, agriculture biologique,
- l'augmentation de la vacance commerciale en centre-ville mais également en périphérie.

Dans les centres-villes, la vacance commerciale se maintenait autour de 6 à 7 % dans les années 2000, mais n'a cessé d'augmenter depuis 2010 pour atteindre 9,5 % en 2015 et se situer de manière alarmante entre 15 et 25 % dans les villes moyennes les plus atteintes. Et la tendance se poursuit. Le niveau de vacance augmente également dans les centres commerciaux, dont la majeure partie se situe en périphérie, avec des variations importantes selon la localisation et l'ancienneté des équipements.

Fort du constat d'un secteur en pleine mutation, l'offre commerciale d'un territoire doit s'adapter. Différents leviers d'action sont possibles et peuvent être traduits dans le volet commercial du SCoT : les compétences des collectivités, les critères d'appréciation des projets, les typologies de commerces, la superficie des zones périphériques, l'approche globale.

3.1 Des compétences partagées par EPCI / Communes

Si le commerce est d'abord l'affaire des commerçants, il revient aux élus, responsables de la ville et de l'intercommunalité, d'engager et de mettre en œuvre une stratégie globale adaptée à la situation de leurs territoires et de leurs centralités. La loi n° 2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoit un certain nombre de transferts de compétences des communes aux EPCI et notamment la « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Compétence obligatoire relative au développement économique, elle vise à renforcer l'approche intercommunale des problématiques commerciales.

Par cette disposition, le législateur a souhaité responsabiliser les collectivités face aux effets déstructurants d'une implantation commerciale mal maîtrisée dans les territoires : il souligne ainsi la nécessité d'une approche à l'échelle du bassin de vie et invite les collectivités à appréhender le commerce dans sa globalité.

La Loi n'apporte pas de précision particulière sur les contours de cette nouvelle compétence et laisse aux élus le soin d'organiser les interventions entre l'EPCI et les communes, en application d'une stratégie intercommunale. A titre d'exemple, l'EPCI peut élaborer un schéma de développement commercial (qui doit être compatible avec le SCoT), tenir des débats en conseil communautaire sur les projets d'implantation commerciale avant la tenue de la CDAC, élaborer une stratégie

d'intervention en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales... Quant à la commune, elle peut conserver l'organisation des actions concourant à l'animation du centre-ville, instaurer le droit de préemption commerciale (qui peut également être délégué à l'EPCI depuis 2014), recruter un animateur de centre-ville...

3.2. Les critères d'appréciation des projets renforcés à inscrire dans le DAAC

La loi ACTPE est venue préciser et élargir les critères que la commission départementale et nationale de l'aménagement commercial prennent en compte lors de l'examen d'un projet. Il conviendra de décliner ces critères par zone commerciale et de les inscrire dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

Ainsi, en matière d'aménagement du territoire, devront être obligatoirement pris en compte les critères de la localisation du projet et son intégration urbaine, la consommation économe de l'espace, l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale, l'effet du projet sur les flux de transport VL et PL et sa desserte par les modes de transport alternatif à la voiture individuelle. Les projets devront également être étudié aux regards des impacts qu'ils risquent d'engendrer sur la circulation et la sécurité.

En matière de développement durable figurent la qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement, l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales et enfin des nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

En matière de protection des consommateurs, la législation indique qu'il faut comprendre par cette notion, l'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains, la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales, les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs. Il conviendra également de préciser que le document d'aménagement artisanal et commercial traite du volet commercial, mais ce document ne détient pas un caractère exclusif c'est-à-dire que ce volet peut également être traité à travers d'autres thématiques (déplacement, cadre de vie, environnement, économie d'énergie...).

3.3. Une approche par typologies de commerces

L'article L123-1-5 5° du code de l'urbanisme indique l'existence d'une catégorie « de commerces de détail et de proximité », ce qui implique qu'il est possible d'établir une typologie de commerce et qu'une catégorie de « commerce de détail et de non proximité » peut être déduite.

Il y a tout d'abord les commerces de détail et de proximité dédiés à des achats :

- du quotidien, comme l'alimentation, le tabac et la presse, et qui constituent l'essentiel des déplacements commerciaux et qui peuvent s'inscrire facilement à l'intérieur des espaces habités,
- ou occasionnels de produits « légers » comme le petit équipement de la personne et de la maison, qui s'effectuent souvent sous l'impulsion d'un « achat plaisir » et qui trouvent facilement à s'insérer dans les espaces urbains mixtes,
- ou exceptionnels « légers » comme l'électroménager, le Hi-fi, généralement programmés et qui nécessitent diversité et qualité des produits. Ils n'imposent pas forcément la proximité d'une

voiture et peuvent s'inscrire facilement à l'intérieur des espaces habités.

Puis il y a les commerces de détail et de non proximité correspondant à des achats :

- occasionnels de produits lourds et encombrants tels que la jardinerie et le bricolage, qui s'effectuent le plus souvent en voiture et peuvent s'inscrire facilement à l'intérieur des espaces habités,
- ou exceptionnels de produit lourds ou encombrant comme les meubles, l'automobile, qui peuvent induire des temps de réflexion et des déplacements importants, pour effectuer des comparaisons et faire jouer la concurrence. Ils sont souvent difficilement compatibles avec les espaces habités.

3.4 Une maîtrise de la superficie des zones périphériques

Au regard de la jurisprudence de l'Union Européenne, il est possible de s'affranchir de la liberté d'établissement prônée par l'Union Européenne sur le fondement de raison impérieuse d'intérêt général. En effet, dans l'arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 mars 2011, affaire C- 400/08 Commission Européenne contre Royaume d'Espagne, la Cour de Justice de l'Union Européenne indique qu'il est possible sur la base d'une argumentation claire et complète et sur le fondement de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la protection de l'environnement urbain ou/et de la protection du consommateur, d'imposer un plafond d'implantation commerciale exprimé en surface.

En indiquant des superficies maximales par zone commerciale, cela permet de :

- limiter l'étalement urbain et l'imperméabilisation du sol,
- densifier les sites,
- envisager une mutation « sur place »,
- optimiser les espaces par la mutualisation des aires de stationnement, par exemple,
- équilibrer la répartition du commerce sur le territoire en lien avec les politiques d'habitat et de déplacements.

3.5. Une approche globale permettant de redynamiser le commerce

Pour redynamiser le commerce et limiter les friches commerciales, une action ciblée sur les zones périphériques et les commerces de centre-ville doit s'accompagner de réflexions et de mesures sur les déplacements, le stationnement, l'habitat, le cadre de vie...

Enjeux identifiés

- La création d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial est fortement encouragée. Ce document permettrait la retranscription d'une stratégie commerciale définie à l'échelle de chaque EPCI. Le SCoT doit assurer la cohérence de la politique commerciale sur l'ensemble de son territoire.
- La thématique du commerce devra être appréhendée de manière globale (commerce, déplacement, stationnement, habitat, cadre de vie, environnement...).
- Le commerce devra être développé en lien avec l'évolution de la population, de ses besoins et des pratiques de consommation.
- Les centres urbains et ruraux devront être consolidés et revitalisés.
- Les tissus commerciaux, notamment en entrée de ville devront être requalifiés.
- Les nouvelles zones commerciales sur le territoire du SCoT ne devront pas être envisagées.
- Les surfaces autorisées par zone commerciale seront plafonnées en lien avec le bassin de

population.

- Une charte pour un aménagement commercial durable et de qualité sera élaborée et annexée au DAAC. Elle aura pour vocation à fixer les orientations d'aménagement à l'échelle de chaque zone commerciale.

4. STRATÉGIES FONCIÈRES

Contexte législatif et réglementaire

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) : « les SCoT doivent être compatibles avec la DTA » (art. L.111-1-1 du code de l'urbanisme)
- La loi d'orientation foncière du 3 décembre 1967 (LOF), modifiée à plusieurs reprises a introduit en France la politique de réserves foncières. Elle permet notamment aux collectivités locales, aux syndicats mixtes et à certains établissements publics y ayant intérêt de constituer de telles réserves, notamment par voie de préemption ou d'expropriation.
- La loi du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains » modifiée par la loi du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » invite les établissements publics de coopération intercommunale, et également les communes, à intervenir en matière foncière pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux.
- La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
- L'ordonnance n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, relative aux Établissements Publics Fonciers, aux Établissements Publics d'Aménagement de l'État et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne
- Le Décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, relatif aux Établissements publics Fonciers, aux Établissements Publics d'Aménagement de l'État et à l'Agence Foncière et Technique de la région Parisienne et portant clarification des dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme relative aux EPF État, aux EPA et à l'AFTRP.

La production du foncier (gestion des stocks et des flux) véritable « matière première de l'aménagement » est devenue un préalable incontournable des politiques publiques. Libérer du foncier en renouvellement urbain est devenu aujourd'hui une priorité.

La politique d'acquisitions foncières requiert une ingénierie d'accompagnement stratégique et opérationnelle. C'est le rôle joué en premier lieu par les Établissements Publics Fonciers qu'ils soient locaux ou d'État.

Dispositifs de référence

L'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) créé par l'État par décret institutif n°73-250 du 7 mars 1973 est un outil puissant au service des communes pour acquérir les terrains de leurs choix, en fonction de leurs propres politiques.

Le processus d'acquisition-cession mené par l'EPFL permet à une collectivité de disposer de biens nécessaires à la mise en œuvre à court, moyen ou long terme, de ses projets d'aménagement en matière de zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires dans le domaine de l'habitat pour la production de logements et la restructuration de centre-villes, dans celui du cadre de vie, de la protection d'espaces naturels sensibles et des espaces boisés. L'EPFL n'intervient pas directement en aménagement mais dans le cadre de ses activités, il peut accompagner les collectivités dans leurs projets visant à créer des équipements publics structurant dont des activités de loisirs.

L'EPFL intervient dans le cadre de conventions cadre signées avec les intercommunalités pour :

- impulser une politique foncière proactive permettant notamment la reconstitution de réserves foncières, sans mobiliser à court terme les moyens financiers de la collectivité ,
- maîtriser l'urbanisation et l'organisation d'un site en acquérant les accès et les parcelles stratégiques,
- garantir un aménagement d'ensemble cohérent et faire évoluer certains projets privés vers les objectifs urbains affichés par la puissance publique,
- contenir les prix fonciers pour éviter une surenchère préjudiciable aux projets ou pour placer la collectivité en position favorable face à des constructeurs privés dans son exigence de produits de qualité intégrant le développement durable,
- contribuer à la construction rapide de logements sociaux.

L'EPFL intervient sur les friches notamment leur reconversion dans un but de réutilisation future. Ces opérations s'inscrivent dans un cadre conventionnel en étroite collaboration avec les collectivités.

L'intervention de l'EPFL s'inscrit :

- dans l'engagement d' études préalables pour établir un état des lieux technique et permettre à la collectivité de préciser le devenir du site et d'en arrêter les aménagements futurs,
- dans l'exécution de travaux de pré- aménagement, après acquisitions, afin de préparer le site à accueillir de nouvelles activités.

Pour aider les collectivités à mettre en œuvre leurs stratégies foncières, différents outils sont mis à leur disposition.

Le droit de préemption peut être exercé par les communes dans les Zones d'Aménagement Différés (ZAD), dans les périmètres de droit de préemption urbain pour les zones urbanisées ou les zones d'urbanisation futures désignées comme telles dans les documents d'urbanisme réglementaire. Ces droits peuvent être exercés par les communes ou organismes délégataires suite à la déclaration d'intention d'aliéner faite par le cédant. Ces outils sont employés généralement en phase pré opérationnelle.

En particulier, la ZAD est un dispositif d'une durée limitée à 6 ans renouvelables qui permet de mener une politique de réserve foncière à moyen terme.

Le droit d'expropriation est utilisé dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). La DUP est conditionnée par une utilité publique indiscutable, une opération nécessaire et des inconvénients non excessifs. Elle se décline en deux phases, l'une administrative et l'autre judiciaire.

Contexte territorial

L'EPF Lorraine a signé des conventions cadre avec l'ensemble des EPCI du territoire du SCoT pour bâtir avec chacun d'entre eux soit une politique de stratégie foncière, soit intervenir sur des périmètres bien définis.

Enjeux identifiés

La stratégie foncière du territoire s'articule autour de deux points :

- la reconversion des friches industrielles, prioritaire dans une pratique de renouvellement urbain,
- la constitution d'un porte feuille foncier sur le long terme, moyen à mettre en place pour jouer le rôle de régulation des prix, pour mener une action continue en terme de logement ou encore protéger durablement les espaces agricoles et naturels.

Dans le cadre du Grenelle 2, le SCoT a la nécessaire obligation d'établir un diagnostic foncier sur les 10 ans précédant l'approbation du document pour établir des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il doit également justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation .

Avant toute création de nouveaux sites dédiés à l'habitat, à l'activité économique ou commerciale, le SCoT devra s'attacher à étudier la possibilité de reconversion des friches industrielles qui participeront à la limitation de la consommation du foncier.

Le SCoT pourrait définir un outil de connaissance des acteurs du foncier, du coût des marchés immobiliers, des évaluations des zones soumises à forte spéculation afin de définir une programmation avec les moyens techniques et financiers à mettre en adéquation.

5. TOURISME

Contexte législatif et réglementaire :

- Article L.122-1-1 du code de l'urbanisme précise « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitations suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière... d'activités touristiques et sportives.
La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable. »
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) : « les SCoT doivent être compatibles avec la DTA » (art. L.111-1-1 du code de l'urbanisme).
- La loi du n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui transfère la promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme aux intercommunalités

Dispositifs de référence :

Le Schéma Régional de Développement du Tourisme Grand Est (SRDT) 2018-2023 est en cours de finalisation. Il devrait être mis en œuvre à compter de janvier 2019.

Globalement l'amélioration de l'offre touristique passe par :

- le développement et la qualification de l'offre des destinations
- l'augmentation et l'amélioration de la capacité d'accueil en hébergement
- l'implication plus forte des professionnels du tourisme dans les stratégies
- le développement d'une stratégie marketing territoriale identitaire forte (comme la découverte des destinations hors des sentiers battus et un meilleur accès numérique dans les musées).

Contexte territorial :

Parmi les sites les plus emblématiques du territoire, on compte :

Communes	Site
Manom	Parc du Château de Lagrange
Rodemack	Village ancien à l'intérieur de l'enceinte fortifiée.
Bouzonville	Abbaye Ste Croix dont les parties subsistantes du cloître de l'ancienne abbaye Eglise Ste Croix (ancienne abbatiale) classée en totalité
Freistroff	Château classé en totalité y compris les sous-sols des douves
Veckring	Ouvrage du Hackenberg
Aumetz et Neuf-Chef	Ecomusée des mines de fer
Manderen	Château de Malbrouck
Sierck-les-bain	Château des ducs de Lorraine
Uckange	Jardin des traces et Parc du haut fourneau U4
Basse-rentgen	Château de Preisch

Un des atouts du territoire en terme de tourisme est la plaisance fluviale, fortement dépendante des conditions météorologiques, ce qui peut expliquer les fluctuations de la fréquentation des dernières années.

La Moselle canalisée accueille entre 900 et 1 200 bateaux de plaisance par an.

En 2016, 90 % des passages de bateaux de plaisance s'est effectuée dans la période courant de mai à septembre. Cette fréquentation touristique est soutenue par un réseau portuaire relativement dense qu'il convient de prendre en considération, de préserver voire de développer.

Dans le territoire du SCoT, un certain nombre de sites d'amarrage sont répertoriés :

- trois haltes nautiques exploitées actuellement par les communes concernées soit Thionville, Uckange et Sierck les Bains
- trois points de plaisance, Cattenom et Thionville
- deux appontements d'attente aux écluses, Apach et Koenigsmacker

Ces sites proposent aux usagers des services limités et n'ont pas vocation à accueillir les bateaux sur de longues durées. Ces équipements permettant d'accueillir des plaisanciers constituent une ouverture vers le territoire et contribuent à son attractivité touristique.

Il existe également sur le linéaire de la voie d'eau des bases nautiques d'activités fluviales comme le club mononautique à Thionville, le Cercle Nautique du Centre Europe à Cattenom, le Club Nautique à Rettel, les Kayaks Clubs de Thionville, Yutz et Bousse et le cercle nautique de Basse-Ham.

Par ailleurs, le Schéma Directeur du Service aux Usagers propose une hiérarchisation et une montée en niveau des sites du territoire. Ainsi, Basse Ham est identifiée comme ayant vocation à intégrer la catégorie « étapes fluviales » correspondant à un équipement portuaire à haut niveau de services pour les usagers.

Le Domaine Public Fluvial (DPF) est également le lieu d'activités de loisirs dans le territoire du SCoT : pêche, randonnée pédestre et cyclo-touristique, mais aussi sports nautiques.

Le tourisme fluvial et fluvestre est aujourd'hui un facteur de développement des territoires, dans le cadre de partenariats entre VNF et les collectivités mais aussi un facteur de retombées économiques locales. (Un plaisancier dépense en moyenne 32€ par jour de navigation par personne, un passager de péniche-hôtel près de 80€ et un cyclotouriste 75€.)

Enfin, la voie d'eau et ses abords sont des supports privilégiés pour l'itinérance, de courte ou de longue durée, ainsi que pour les déplacements doux de desserte au sein du territoire, mais aussi pour permettre d'accéder à certains sites touristiques ou de loisirs.

Enjeux identifiés

Le SCoT devra intégrer les politiques du tourisme initiées par les différentes intercommunalités

Il devra identifier les principaux sites, actuels ou en projet, de pratique des activités touristiques et de loisirs en lien avec le DPF qu'elles soient fluviales ou fluvestres (au bord de la voie d'eau). Il est indispensable que, a minima, les sites soient identifiés comme des supports privilégiés de développement du tourisme et des loisirs sur le territoire du SCoT comme les clubs nautiques et sportifs, les haltes fluviales, les points de plaisances et sites de stationnement pour la plaisance.

Il serait judicieux que le SCoT propose une hiérarchisation des sites en cohérence avec le Schéma Directeur des services aux Usagers portés par VNF et les collectivités.

Pour les circulations douces le long des berges de la Moselle, le SCoT devra rappeler la nécessité de préserver et de valoriser les continuités douces existantes ou à créer en bord à voie d'eau.

Les maisons éclusières, éléments patrimoniaux liés à l'infrastructure, peuvent contribuer à l'attractivité du territoire et devront être identifiés par le SCoT comme un ensemble bâti homogène le long de la voie d'eau.

6. AGRICULTURE ET FORET

Contexte législatif et réglementaire

- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 crée le classement des zones agricoles protégées (ZAP).
- La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux donne aux départements les moyens de développer une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles, forestiers et naturels périurbains (PAEN).
- L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule : « les schémas de cohérence territoriale [...] déterminent les conditions permettant d'assurer
1° L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - d) Les besoins en matière de mobilité.
- L'article L.143-20 du code de l'urbanisme stipule que « L'organe délibérant de l'établissement public [...] arrête le projet de schéma et le soumet pour avis : [...]
- 4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles »

Dispositifs de référence

La Zone Agricole Protégée a un statut de protection juridique de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général, soit en raison de la qualité de leur production, soit de leur localisation géographique, la qualité de vie de la population et la qualité des paysages. C'est une servitude d'utilité publique.

La ZAP est une simple délimitation de zone pour préserver un espace mais dont il faut garantir la durabilité économique.

Le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est un outil qui réunit deux éléments : la maîtrise foncière et un projet d'aménagement et de développement. C'est un outil innovant en matière de gouvernance puisqu'il favorise une recherche de partenariat entre le département, la ou les intercommunalités et le SCoT.

6.1. Agriculture

Contexte territorial

De trop nombreux acteurs considèrent encore l'espace agricole comme un espace vacant, disponible pour n'importe quelle activité. Il faut poser comme constat préalable à toute opération de SCoT qu'à l'exception de rares friches souvent inutilisables, il n'y a pas d'espace libre. Il ne peut y avoir que des changements d'affectation, ceux-ci pénalisant forcément le secteur qui se voit privé de surfaces de travail. Il faut noter que ces changements d'affectation se font globalement à sens unique, l'espace agricole perdant chaque année l'équivalent de 6 exploitations professionnelles sur le territoire mosellan et ceci dans un contexte agricole qui fait qu'une exploitation qui ne se développe pas risque de disparaître, à l'instar de beaucoup d'autres types d'entreprises.

Par conséquent, le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise devra inscrire explicitement la préservation du potentiel agricole dans son document d'orientation et d'objectifs. Outre des prescriptions, cette préservation sera traduite également par une cartographie. Ce potentiel devra correspondre a priori aux zones exploitées actuellement. Si ces dernières devaient être soustraite de leur usage, leurs

destinations devront être consacrées à des projets cohérents et mesurés et devront faire l'objet de discussions contradictoires, car aucun utilisateur effectif de l'espace ne doit se voir privé de celui-ci sans avoir la possibilité de se défendre. Autrement dit, la décision d'utiliser l'espace agricole à d'autres fins ne doit pas être considérée comme une normalité et ne doit pas être pratiquée comme un automatisme.

Les atteintes à l'espace agricole sont de deux natures :

- la perte de surface
- la destruction

Tous les projets d'urbanisation ont des effets de ces deux types. Cependant, l'effet des zones d'activité sera plus fort en termes de pertes de surfaces, celui des infrastructures linéaires sera plus fort en terme de destruction. Or on peut présumer sur le SCoT de l'agglomération Thionvilloise, de nombreux projets surfaciques mais aussi linéaires. Pour répondre aux objectifs qui lui est attribué, le SCoT devra présenter un ensemble cohérent de projets et préciser pour chacun d'eux sa finalité. Il est en effet trop fréquent qu'une route, par exemple, soit, selon les interlocuteurs, présentée comme répondant à un besoin existant ou au contraire sensée attirer le développement à terme dans sa zone d'influence. Il en va de même pour les zones d'habitat et d'activité.

Une dérive très dommageable et relevée par de nombreux observateurs est la concurrence entre les différentes collectivités locales, les communautés de communes, notamment. Cette concurrence conduit à la surenchère des offres de surfaces d'habitat et d'activité et aux ambiguïtés décrites ci-dessus. Le territoire rural s'en trouve mité, mal organisé avec forcément un réseau de communication inadapte nécessitant ainsi des coûts de renforcement tous azimuts.

Tout ceci se passe évidemment sur le territoire agricole comme si sa destination naturelle était d'accueillir les luttes d'influences entre micro-régions. Le SCoT a été conçu pour répondre à ces dérives par un projet global et mesuré à l'échelle du bassin d'activité.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural les études préalables agricoles à tout projet susceptibles de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter/réduire voire de compenser ces impacts. Les projets soumis à étude préalable agricole sont ceux qui répondent à 3 critères :

- Condition de nature : projet soumis à une étude d'impact systématique
- Condition de localisation : zone naturelle, agricole ou forestière affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet (3 ans pour les zones à urbaniser)
- Condition de consistance : surface agricole prélevée définitivement par le projet est supérieure à 5 hectares (seuil par défaut, le Préfet de département peut définir un seuil compris entre 1 et 10 hectares)

Le concept de la compensation agricole collective a été calqué sur celui de la compensation environnementale. Il est « né » pour répondre à un double constat :

- Une érosion importante des surfaces agricoles en France par l'artificialisation
- Une prise en compte des impacts individuels des projets sur les exploitations agricoles par le versement d'indemnités foncières (au propriétaire) et d'éviction (à l'agriculteur), mais pas de l'impact plus global sur le potentiel de production agricole de la ferme France

L'agriculture mosellane est dominée par les exploitations mixtes axées sur la production lait, viande, céréales. Du fait de sa position stratégique sur les axes de communication, le territoire du SCoT est une zone de production et d'exportation .

Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles est passé de 1 020 à 731 soit 289 exploitations en moins. Sur les 731 exploitations, on compte 110 producteurs de lait.

La Surface Agricole Utile est de 50 364ha dont 18 827 ha de prairies.

Évolution de la surface agricole entre 1999 et 2015

Dénomination de l'EPCI	Superficie territoire en ha	Évolution ménages %	Évolution population %	Surface agricole et naturelle en 1999 (ha)	Surface agricole et naturelle en 2008(ha)	Surface agricole et naturelle en 2015 (ha)	Évolution consommation agricole sur les 14 dernières années	
							Surface (ha)	%
CC de Cattenom et environs	18 805	+ 43,1	+ 29,6	17 196	16 907	16 751	+ 445	+2,59
CA de Portes de France- Thionville	15 676	+ 13,7	+2,6	12 711	12 291	12 065	+ 646	+ 5,08
CA du Val de Fensch	8 626	+ 13,4	+ 1,7	6 209	5 986	5 776	+ 433	+ 6,97
CC du Pays Haut Val d'Alzette (hors Thil et Villerupt)	6 324	+ 22,8	+16,5	5 572	5 451	5 537	+ 205	+ 3, 68
CC du l'Arc Mosellan	22 436	+33,9	+ 20,8	20 782	20 376	20 138	+ 644	+3,09
CC du Bouzonvillois Trois Frontières	34 033	+25,5	+ 13,2	31 956	31 590	31 394	+ 562	+ 1,76
SCoT	105 924	+ 20	+8,7	94 329	92 547	91 448	+ 2 881	+ 3, 05
Moselle	621 627	14,5	+ 2,1	564 280	556 349	551 549	+12 731	+ 2,26

Sur le territoire du SCoT, le rythme de consommation de l'espace agricole annuel est de 180 ha soit 2,72 % de la surface totale du territoire. En Moselle, sur la même période, le rythme moyen est de 849 ha par an soit 2,04% de la surface départementale.

Enjeux identifiés

Le SCoT doit appréhender les espaces agricoles en préservant la diversité de leurs fonctions économique, productive, paysagère, culturelle...

La mise en place de Zones Agricoles Protégées permettrait d'afficher de manière forte la volonté de protéger et de pérenniser les secteurs particulièrement fragiles, là où la pression urbaine est la plus forte. Ces ZAP doivent être lues comme une protection des activités agricoles.

Le SCoT doit présenter un projet dimensionné à la réalité, en prenant en compte la vacance liée à l'habitat, à l'activité commerciale et en ciblant précisément les friches qui pourraient être urbanisées.

La répartition et la dynamique des populations doit amener le SCoT à examiner les leviers qui permettront de développer les débouchés locaux, transformation des produits sur place et favoriser les filières courtes.

Le SCoT arrêtera des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace, par secteur. Enfin, dès lors qu'il y a réduction des surfaces des zones naturelles, agricoles et forestières, le projet de SCoT est soumis à l'avis de la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable.

Il y a lieu de réfléchir à la place de l'agriculture pour la production d'énergie (méthanisation) dans une réflexion globale sur les Énergies Renouvelables.

6. 2 Forêt

La forêt est une composante majeure du territoire lorrain (900 000ha) qui régresse depuis 2000 devant l'urbanisation et l'extension des réseaux. Les zones de bocage, les haies sont deux fois moins présentes en Lorraine que dans le reste de la France.

Le code forestier définit la notion de régime forestier s'appliquant aux forêts des collectivités locales, des établissements publics et de l'Etat. Il définit également un cadre réglementaire global concernant l'ensemble des forêts quel que soit leur statut (privé ou public). Il précise notamment les conditions de défrichement et de changement d'affectation des sols.

Les réserves forestières gérées par l'ONF sont des espaces naturels remarquables en forêt publique. Leur gestion permet la conservation et l'amélioration de la biodiversité à travers des actions courantes de gestion durable et grâce à des statuts spécialisés - réserve biologique dirigée ou réserve biologique intégrale -. Le SCoTAT ne comporte aucune réserve forestière.

Comme l'espace agricole, la forêt ne doit pas être considérée comme une réserve foncière disponible pour la réalisation de projets d'aménagements. Les boqueteaux, forêts et espaces boisés assurent des multiples autres fonctions bien souvent méconnues mais néanmoins indispensables au maintien des populations et au dynamisme des territoires ruraux et urbains comme:

- la prévention des risques en termes de maintien des sols pentus ou découverts,
- la protection de la qualité des eaux dans les zones de captages,
- la régulation des eaux et la facilitation de l'infiltration des eaux de pluie,
- la protection et le maintien des berges et des terres le long des ruisseaux et des cours d'eau afin de réduire les risques d'inondations
- la constitution de corridors écologiques de circulation pour les espèces animales entre les différents massifs boisés et qui participent ainsi à la trame verte,
- la préservation de la diversité du patrimoine génétique forestier d'excellence avec la présence de peuplements classés.

Contexte territorial

La forêt sur le territoire représente 22.638 ha dont 29 % de forêts privées et 71 % de forêts publiques, soit 25 % du territoire du SCoT.

La forêt mosellane, tous statuts confondus (publique, communale et domaniale) couvre 28 % du territoire départemental. Sur le territoire du SCoT, cette couverture représente 31,7 %.

Enjeux identifiés

La dynamisation de la filière bois doit être abordée dans le SCoT en développant et en valorisant les produits forestiers. A ce titre, il conviendra d'estimer le niveau de récolte des bois potentiels et de mettre en œuvre une politique territoriale permettant de développer la récolte et la valorisation des produits forestiers, en concertation avec les gestionnaires de la forêt privée (CRPF) et de la forêt publique (ONF et communes forestières). Une attention particulière sera apportée au bois énergie et au développement des filières énergétiques courtes (chaudière et biomasse).

Avec une superficie moyenne de 1,61 ha, les forêts privées doivent faire l'objet d'une attention particulière. Projets collectifs de desserte, remembrement forestier, animation foncière sont à envisager afin de faciliter l'insertion de la petite propriété forestière dans la filière.

La forêt a un rôle majeur tout comme l'agriculture dans la structuration du paysage. Pour le territoire du SCoT, elle représente un véritable poumon vert et sa fonction de loisirs aux abords des villes est très importante.

Les massifs forestiers du territoire sont naturellement intégrés à la définition de la trame verte

du SCoT.

Le SCoT veillera à :

- respecter les coupures paysagères identifiées dans la DTA,
- maintenir voire restaurer la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées,
- préserver les forêts alluviales
- conforter la trame forestière
- identifier les obstacles à sa continuité et diminuer ainsi les ruptures forestières.

VI- ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

1. ENVIRONNEMENT

Contexte législatif et réglementaire

- La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) fixe les objectifs et à ce titre, définit le cadre d'action pour lutter contre le changement climatique »
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) décline concrètement les objectifs du Grenelle 1 notamment sur le volet climat avec 3 enjeux :
 - réduction de la consommation d'énergies
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre
 - promotion des énergies renouvelables

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

1.1. Lutte contre le changement climatique et transition énergétique

Contexte législatif et réglementaire

- La Directive Européenne 2001/771 CE du 27 Septembre 2001 invite les pays membres de l'Union à accroître leur production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.
- La loi du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique, dite loi Pope, qui fixe les objectifs chiffrés et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs pour les économies d'énergies
- La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement précise que « la lutte contre la pollution de l'air extérieur sera renforcée sur la base des polluants visés par l'Organisation Mondiale de la Santé ».
- L'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement précise que : « les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éoliennes, solaires, géothermiques, aérothermiques, hydrothermiques, marines et hydrauliques ainsi que l'énergie issue de la biomasse [...] et du biogaz. Le développement des énergies renouvelables sera facilité par le recours [...] à la planification. Dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définira par zones géographiques sur la base des potentiels de la région [...] des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région [...] L'État se fixe comme objectif une adoption de ces schémas dans un délai d'un an après la publication de la présente loi »
- Le décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 décline les procédures applicables et améliore le contrôle de l'insertion des centrales solaires au sol dans l'environnement.
- La circulaire du 18 Décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise les modalités d'instruction des autorisations exposées dans le décret précité et réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles et forestiers existants ainsi que les milieux naturels et paysagers.
- L'annexe 2 de l'arrêté du 21 Août 2009 portant sur les Commissions Départementales d'Aménagement Commercial prévoit la possibilité de dispositifs incluant les énergies renouvelables sur les bâtiments commerciaux.

- Le décret du 23 août 2011 modifiant la nature des installations classées en inscrivant les éoliennes au titre des ICPE
- Le décret du 23 août 2011 pris pour application du Code de l' Environnement et qui fixe le régime de constitution des garanties financières, de responsabilité des sociétés mères, de mise à l'arrêt définitif, de démantèlement et de remise en état des éoliennes.
- Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, relatifs aux Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (S3REnR)
- La loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre
- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie dont l'article 188 qui précise que :
 - les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Energie au plus tard le 31 décembre 2018.
 - le Plan Climat Air Énergie Territoriale peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.
- le Schéma Régional d'Aménagement , de Développement Durable et d' Égalité des Territoires
- L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule les conditions permettant d'assurer :
 - La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau du sol et du sous sol, des ressources naturelles de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques des pollutions et des nuisances de toute nature.
 - L' article L.229-6 du code de l'environnement précise que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement chargé du SCoT.

Lutter contre le dérèglement climatique et réduire la facture énergétique de la France par la transformation du modèle énergétique national offre au pays l'opportunité de combattre le chômage par la croissance verte, de valoriser de nouvelles technologies, de conquérir de nouveaux marchés dans le domaine des énergies renouvelables, du transport propre, du bâtiment durable et de l'efficacité énergétique et d'améliorer la compétitivité des entreprises.

Des progrès importants ont été réalisés ces dernières années en France pour réduire les émissions de certains polluants. Depuis 2000, grâce à une action réglementaire importante sur les sites industriels et aux avancées technologiques de l'automobile, les émissions, tous secteurs confondus, (transport, industrie, tertiaire, agriculture) ont diminué de 40%.

Ainsi, les collectivités territoriales jouent un rôle clef dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise des consommations d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration et la qualité de l'air.

Les collectivités ont, en particulier, la responsabilité de la planification et de l'animation de la transition énergétique. Ces compétences peuvent s'exercer à plusieurs échelles à travers divers outils dédiés spécifiquement aux questions Climat Air Energie comme le SRADDET, les Plans de Protections de l'Air (PPA) et les PCAET.

Le code de l'urbanisme ne dote pas obligatoirement les SCoT d'outils législatifs spécifiques agissant directement sur la réduction des gaz à effet de serre et la maîtrise de la production de l'énergie à partir des ressources renouvelables. Cependant, c'est un objectif transversal qui doit guider les choix du SCoT notamment en termes d'armature urbaine et de politique de l'habitat, d'organisation des mobilités, de lutte contre l'étalement urbain, d'implantation des zones économiques et commerciales, de définition des projets d'équipements, de protection de la biodiversité, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En particulier, les dispositions visant l'urbanisation prioritaire des zones desservies par les transports collectifs concourent à cet objectif.

Dispositifs de référence

Le Schéma Régional Climat Air Énergie, approuvé en décembre 2012 par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région a été annulé par arrêt de la Cour d'Appel de Nancy en date du 14 janvier 2016. Le SRCAE comprenait le SRE, Schéma Régional de l'Eolien. Ce document s'inscrivait dans le cadre défini par les engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale. Il définissait les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre les pollutions atmosphériques, de développement des énergies renouvelables, de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique. Même si ce document n'est plus applicable, il est recommandé de prendre en compte ses orientations et ses objectifs.

Pour l'adaptation au changement climatique, le SRCAE définit 3 enjeux :

- construire et aménager durablement
- préserver les ressources naturelles ainsi que la biodiversité. En effet, l'artificialisation des sols, la fragmentation des espaces naturels ont pour conséquence la limitation du stockage du carbone et la limitation de la mobilité des espèces.
- anticiper et gérer le risque en instaurant une réelle culture du risque sur le territoire afin de réduire sa vulnérabilité face aux changements climatiques.

Le SRCAE définit entre autres dans l'orientation 1.3.1. la cible concernant le transfert modal et la diminution de l'usage de la voiture individuelle par la mise en place des « conditions nécessaires à une croissance ambitieuse des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : transports en commun, réseau ferré, covoiturage et modes doux encore appelés « modes actifs » comme le vélo ou la marche ».

Le SRCAE définit également deux autres orientations :

- A 3.1.1. qui encourage la densification urbaine et la rationalisation de la gestion de l'espace
- A 3.2.2. qui définit le principe de préservation de la biodiversité, contributrice, entre autres, au stockage de carbone.

Pour la Lorraine, le SRCAE a retenu le scénario suivant :

Volet	Cible SRCAE horizon 2020	Effort par rapport au scénario tendanciel 2020
Consommation énergétique	7,9 Mtep*	Baisse de 1,8Mtep
Emission GES	29,8 Mtep CO2	Baisse de 4,4 M tep CO2
Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale	14 % soit 1,1 Mtep (contre 0,38 en 2005)	

*Mtep:million de tonne équivalent pétrole

Les Plans Climats Air Énergie Territoriaux doivent être compatibles avec le SCoT. Il serait opportun que le SCoT aborde les objectifs stratégiques définis par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial comme :

- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire , notamment dans la végétation, les sols ou les bâtiments,
- la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
- la production bio sourcée à usages autres qu'alimentaires
- l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques

1.1.1 Lutte contre le changement climatique

Le Plan Climat Air Energie Territorial définit sur le territoire de l'établissement public les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Concernant la qualité de l'air, la France s'est résolument engagée sur certains grands principes notamment le Facteur 4, inscrit dans la loi POPE, qui vise à réduire d'ici 2050 de 75 % les émissions de GES de la France par rapport à celles enregistrées en 1990. La France s'est également dotée en 2004 de son Plan Climat Territorial qui vise à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif et qui a vocation à être réactualisé tous les deux ans.

La France participe aussi à la mise en œuvre du socle d'orientations européennes, le Paquet Énergie Climat aussi appelé 3x20 qui vise d'ici 2020 :

- à réduire de 20 % la consommation énergétique française par rapport à un scénario tendanciel
- à réduire de 20 % les émissions de GES de la France par rapport à celles enregistrées en 1990
- à porter la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique français à 23 % par rapport à la consommation énergétique finale.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) fixe les orientations visant à prévenir ou à réduire les pollutions.

Le PRQA lorrain a été adopté par arrêté préfectoral du 21 août 2001. Il met l'accent sur :

- la surveillance de la qualité de l'air
- la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes et celles des émissions de polluants dues aux sources mobiles
- l'information du public sur la qualité de l'air.

Contexte territorial

L'ensemble des intercommunalités composant le SCoT ont un PCAET en cours avec une échéance au 31 décembre 2018 pour les intercommunalités suivantes :

- Pays Haut Val d'Alzette
- Cattenom et Environs
- Arc Mosellan
- Bouzonvillois- Trois Frontières

Les communautés d'agglomérations de Portes de France Thionville et Val de Fensch ont intégré le volet « Air » à leurs PCET afin de les transformer en PCAET.

Enjeux identifiés

Les objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés, le développement de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture, la rénovation du parc énergivore, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, la

préservation des zones humides et des forêts pour leur rôle de piégeage du CO₂, la création de réseaux de chaleur, la création d'îlots de fraîcheur dans les zones urbaines la production et la consommation des énergies renouvelables contribueront à réduire les émissions de gaz à effet de serre. De manière plus globale, ces objectifs pourraient faire du territoire du SCot de l'Agglomération Thionilloise, un territoire plus vertueux en termes d'économie d'énergie.

1.1.2 Energies renouvelables

◆ EOLIEN

Dispositifs de référence

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), approuvé en décembre 2012 par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région mais annulé par la cour d'appel de Nancy le 14 janvier 2016 s'inscrit dans le cadre défini par les engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale. Il définit les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre les pollutions atmosphériques, de développement des énergies renouvelables, de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Il comprend le **Schéma Régional de l'Éolien (SRE)** qui précise les communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

Ce dispositif est complété par le **Schéma Régional de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelables** qui définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure à 34 Kva.

Enjeux identifiés

Pour répondre aux objectifs de l'État, l'implantation de parcs éoliens doit être examinée et définie au regard des autres enjeux environnementaux, paysagers.

Bien qu'annulé, il est fortement recommandé de prendre en compte le Schéma Régional de l'Éolien qui identifie les parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ainsi que les conditions d'implantation.

Ainsi, le SCoT pourrait être plus précis que les documents cités en référence ci-dessus pour définir l'implantation des futures zones de développement des énergies renouvelables. Cela permettrait d'éviter un mitage du territoire notamment depuis la suppression des Zones de Développement de l'Éolien.

◆ INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'énergie photovoltaïque se décline sur 3 types d'installation :

- chez le particulier,
- sur de grandes toitures,
- au sol, sous forme de centrale.

Les objectifs de production d'énergies renouvelables conduisent à un important potentiel de développement des centrales photovoltaïques au sol ; la circulaire du 18 décembre 2009 rappelle cependant que la priorité est donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments. Elle appelle également à un développement organisé des centrales photovoltaïques au sol.

Enjeux identifiés

Pour répondre aux objectifs de l'État, l'implantation de parcs photovoltaïques doit être encouragée et définie au regard des autres enjeux environnementaux, paysagers...

L'utilisation des sols induite par les centrales conduit à veiller à une cohérence portée par le SCoT à l'échelle de son territoire afin d'éviter un mitage et de protéger des sites sensibles qui

pourraient être impactés par des surfaces importantes de centrales. Aucune implantation ne devra se faire sur les zones à urbaniser ou sur un terrain à usage agricole. Les friches industrielles présentes sur le territoire du SCoT peuvent être de véritables opportunités foncières pour l'installation de centrales photovoltaïques.

◆ HYDROÉLECTRICITÉ

Le territoire du SCoT compte trois centrales hydroélectriques accolées aux barrages d'Uckange, de Koenigsmacker et d'Apach.

1.2 Eau

Contexte territorial

L'activité minière qui a cessé en 1997 laisse encore de nombreuses traces sur les milieux aquatiques. Les pratiques d'extraction minière (pratique du foudroyage) sont souvent à l'origine d'une déstructuration des terrains sus-jacents qui contribue à accentuer le caractère karstique du sous-sol.

L'exhaure est évaluée à 179 millions de m³ d'eau par an entre 1946 et 1993. L'arrêt des pompages d'exhaure et l'ennoyage des galeries minières confèrent un héritage souterrain de quelques 500 millions de m³ d'eau sur l'ensemble du bassin ferrifère qui à moyen ou à long terme pourrait être exploité pour une production d'eau potable plus important ou pour d'autres usages.

X communes sont concernées par le SAGE du bassin ferrifère de Moselle dont les données sont consultables sur le site: <http://www.lorraine.eu/cms/sagebf>. Le SAGE et ses documents constitutifs (règlement, PAGD) ont été approuvés par arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015.

Dans un milieu très anthropisé, l'abandon des exhaures liées à l'exploitation des mines de fer pose d'importants problèmes de gestion de la ressource. Ils se traduisent en particulier par une dégradation de qualité des eaux souterraines du fait de l'ennoyage des mines et un assèchement complet de cours d'eau.

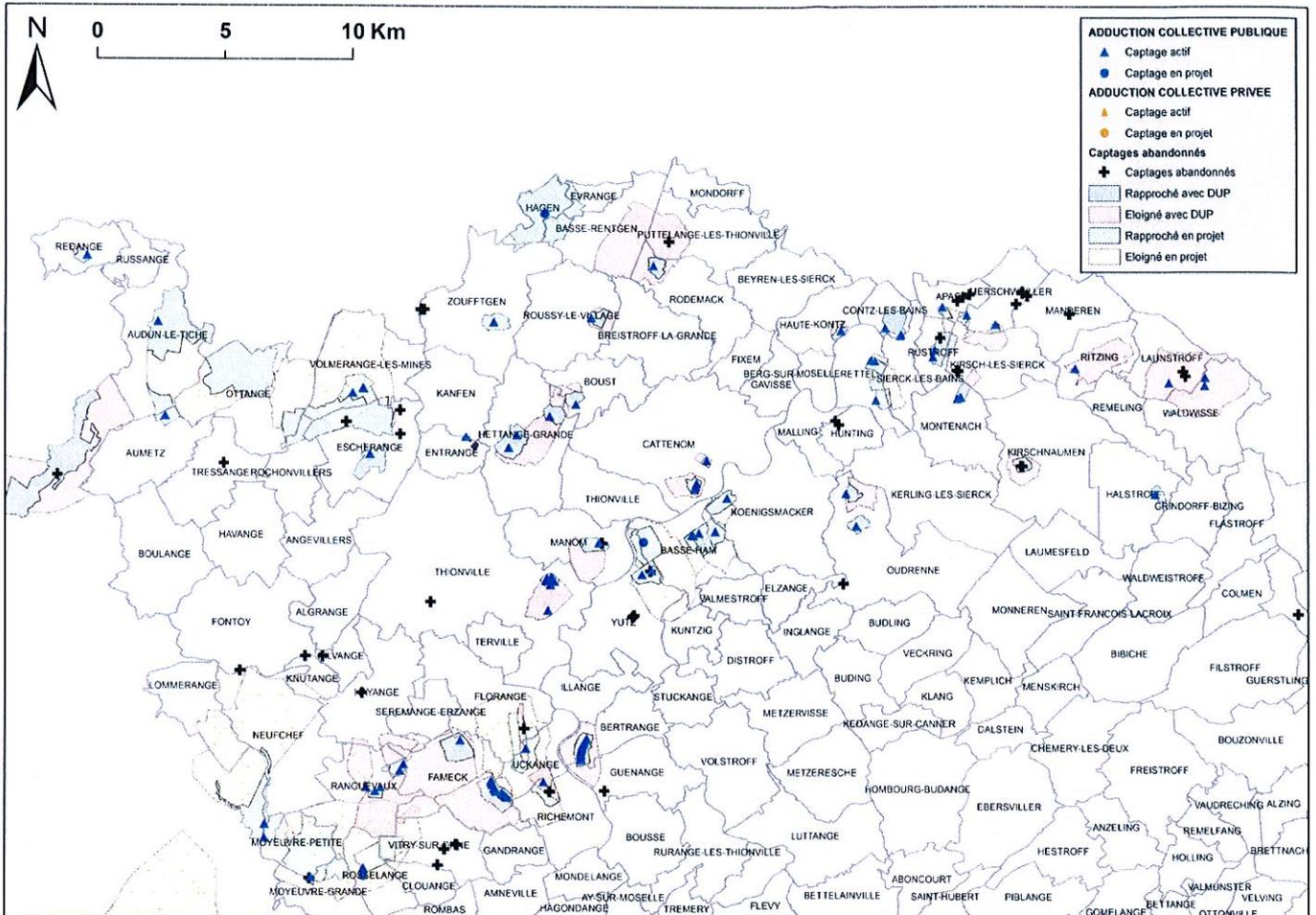
Les thèmes majeurs traités par le SAGE sur le territoire portent sur :

- la protection des ressources en eau souterraines ;
- la mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Le SCoT devra justifier de sa compatibilité avec les objectifs de protection fixés par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE du Bassin ferrifère ;

En particulier, en ce qui concerne les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (ZHPGE), inventoriées sur le territoire.

1.2.1 Eau potable



Le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionilloise couvre un nombre important de captages d'eau exploitées pour l'adduction en eau potable des collectivités présentes sur le territoire.

La mise en place des périmètres de protection constitue l'un des outils essentiels pour protéger les ressources en eau. Les périmètres de protection visent à assurer la protection sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, en protégeant les points de captage principalement contre les sources de pollutions ponctuelles et accidentelles. Ils apparaissent donc comme l'outil réglementaire de base face aux risques de contaminations bactériologiques ou physico-chimiques.

Conformément aux orientations du Secrétariat Technique de bassin, les actions captages figurant aux PAET 2016-2018 reprennent les captages Grenelle et Conférence Environnementale ainsi que les captages dégradés figurant aux SDAGE. Différentes actions OSMOSE ont été déterminées pour chaque captage. Il peut s'agir :

- d'une élaboration d'un programme d'action AAC
- d'un changement de système d'assolément
- d'une animation bio
- d'une animation MAE
- d'une communication en zone non agricole.

Sur le territoire du SCoT, on dénombre :

- 11 captages Grenelle répartis sur 5 communes, Apach, Kirsch les Sierck, Merschweiller, Montenach et Rustroff
- 6 captages prioritaires conférence environnementale répartis sur 2 communes, Basse-Ham et Bertrange
- 5 captages dégradés répartis sur 5 communes, Cattenom, Kirsch les Sierck, Manom, Rustroff et Uckange.

La liste des autres captages est jointe dans les pièces annexes jointes au présent document.

1.2.2. Assainissement

Contexte législatif et réglementaire

➤ L'article 27 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement précise « que les stations d'épuration devront être mises en conformité afin d'atteindre un taux de conformité de 100% d'ici 2011, la détection des fuites dans les réseaux devra être systématique ».

➤ La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 est la transposition de la Directive Européenne du 21 mai 1991. Elle donne aux communes des obligations nouvelles dans le domaine de l'assainissement.

➤ La loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Certaines communes sont inscrites dans le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé 2016-2018.

Avancement des actions	Communes
Travaux en cours	Audun le Tiche, Rédange, Russange, Chemery les Deux, Halstroff, Menskirch, Waldwisse
Etude en cours	Aumetz, Boulange, Ebersviller, Launstroff, Remeling.
Absence de programmation précise	Tressange

Des actions « temps de pluie » sont inscrites à Audun le Tiche, Florange, Hayange, Redange et Russange.

Enjeux identifiés

Le SCoT devra prévoir les principes suivants :

- maîtriser les rejets dans le milieu naturel par des dispositifs d'assainissement adaptés,
- maîtriser le déversement des déchets toxiques dans les réseaux publics d'assainissement en favorisant la réduction à la source,
- veiller à ce que les documents d'urbanisme soient en cohérence avec la capacité des stations de traitement et des réseaux, à desservir les constructions nouvelles et permettent une gestion adaptée des eaux usées,
- obliger la mise en place de réseaux séparatifs eaux usées / eaux pluviales pour toutes extensions urbaines,
- mettre en avant, pour les eaux pluviales, les techniques alternatives au raccordement sur le réseau en privilégiant l'infiltration quand cela s'avère possible pour éviter le lessivage des sols responsable de la dégradation des milieux naturels par les substances toxiques,
- mettre en avant la qualité des eaux rejetées.

1.2.3 Zones humides

Contexte législatif et réglementaire

➤ L'article L 141-10 du Code de l'urbanisme précise que le « document d'orientations et d'objectifs détermine les espaces et sites naturels [...] à protéger. Il peut en définir la localisation

ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. »

➤ L'article L 211-1 du Code de l'Environnement rappelle « qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides »

Près de 67 % des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du XXème siècle dont la moitié en 30 ans sur la période 1960-1990. Cette situation d'urgence a conduit en 1992, le législateur à déclarer la préservation des zones humides d'intérêt général. Malgré un ralentissement de leur régression, les zones humides demeurent parmi les milieux naturels les plus menacés en France tant en termes de surface qu'en termes de conservation.

1.2.4 Baignade

Les sites de baignade habituellement contrôlés par l'ARS représentent un potentiel important pour l'amélioration de l'attractivité touristique prévue dans le projet. Le territoire du SCoT de l'Agglomération Thionilloise est uniquement concerné par la baignade de Malling pour laquelle un arrêté municipal d'interdiction de se baigner est en vigueur depuis la saison 2015 pour des raisons de sécurité.

1.3 Déchets

Contexte législatif et réglementaire

- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le code de la Santé Publique – articles R.1335-1 à R.1335-14 portant sur la réglementation des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).
- L'article L.541-15-1 du code de l'environnement issu de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement précise la mise en place de programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.
- Le décret du 11 juillet 2011 modifiant le Code de l'Environnement
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires intégrant le plan Déchets.

La réduction du gaspillage alimentaire ainsi que la réutilisation des textiles permettraient des économies de ressources agricoles substantielles. D'ici 2030, 61 millions de litres d'eau, 1 million de tonnes d'engrais et de pesticides et 57 000 km² de terres pourraient être économisés (estimation réalisée par le bureau européen de l'environnement).

Une politique ambitieuse de réduction des déchets aurait des effets conséquents sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2014 fixe un objectif de diminution de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010.

La politique nationale de gestion des déchets s'articule autour des axes suivants :

- principe de responsabilité des producteurs
- principe de réduction à la source
- principe de traitement avec une valorisation maximale
- principe de proximité (limitation des transports en volume et en distance)
- principe d'information des populations

Dispositifs de référence

La législation européenne et la législation française ont défini une nouvelle organisation des documents de planification liés aux déchets :

- **le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux – PPGDND** englobe les anciens Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDMEA), et les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD)
- **le Plan de Prévention et de Gestion des déchets issus de Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics- PPGDBTP** qui tend à favoriser la valorisation des déchets issus du BTP, à diminuer les quantités stockées, à privilégier l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP, et à définir de façon systématique les besoins en matière d'installations de stockage de déchets inertes et l'organisation d'une collecte sélective.

Enjeux identifiés

Le SCoT, dans un souci de réduction des transports de matériaux, pourrait prévoir de nouvelles zones d'accueil pour les ISDI en sachant que toutes les communes n'ont pas vocation à accueillir ce type d'installation.

1.4 Carrières

Contexte législatif et réglementaire

- Article 8 de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 modifiant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sur la création du « Schéma Départemental des Carrières ».
- Schéma Départemental des Carrières approuvé le 17 décembre 2002 par arrêté préfectoral pour une période de 10 ans.
- Loi ALUR du 24 mars 2014 instaure le Schéma Régional des Carrières en remplacement des schémas départementaux des carrières.

Contexte territorial

Les études du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est ont débuté en 2017. Un état des lieux et un bilan des schémas départementaux sera réalisé. Il doit être mis en application au plus tard le 1er janvier 2020.

Enjeux identifiés

Le SCoT devra prendre en compte les prescriptions et recommandations du nouveau Schéma Régional des carrières.

1.5 Publicité

Contexte législatif et réglementaire

- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a modifié la réglementation en matière de publicité
- Le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 a défini de nouvelles règles
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modifiant le périmètre relatif aux autorisations préalables qui passe de 100 mètres avec co-visibilité à 500 mètres.
- Articles L. 581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement et articles R.581-1 à R. 581-88 du

Les contraintes les plus « strictes » auparavant applicables aux communes de moins de 2000 habitants ont été élargies aux communes de plus de 10 000 habitants, sauf celle faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

De plus les compétences en matière de publicité auparavant exercées par la mairie au nom de l'État, le sont depuis par le Préfet, sauf pour les communes dotées d'un règlement local de publicité extérieure où ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire a mis en place sur son site internet, un guide des bonnes pratiques « La réglementation de la publicité extérieure », outil de référence pédagogique à l'attention des services déconcentrés de L'État, des collectivités, des professionnels de l'affichage et des particuliers.

La loi a supprimé le caractère dérogatoire accordées jusqu'alors aux pré-enseignes de 1,00m*1,50m relatives aux activités utiles aux « personnes en déplacement » comme les hôtels, restaurants, garage de réparation voiture, distribution de carburant, implantées hors agglomération. Seules celles signalant des activités en relation avec la production ou la vente de produits du terroir par une entreprise locale peuvent être mises en place sur le domaine privé.

Contexte territorial

Une stratégie régionale « Grand Est » a été mise en place générant le « plan de contrôle DDT 57 » validé par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du mois d'avril 2015.

Une attention particulière sera apportée :

- pour les communes où la pression publicitaire est forte notamment du fait d'une activité commerciale ou artisanale importante particulièrement aux entrées de ville,
- pour les communes ayant un patrimoine paysager, architectural, naturel à préserver.

Enjeux identifiés

Pour les types de communes citées ci-dessus, le Règlement Local de Publicité qu'il soit communal ou intercommunal est un bon outil de régulation des dispositifs publicitaires qui permet d'établir des recommandations pour préserver le caractère des communes implantées dans des secteurs ruraux, traversées par des voies de circulation importante, proche des grandes agglomérations pourvues de zones commerciales ou artisanales ou des communes implantées dans des secteurs à fort patrimoine architectural ou paysager même s'ils ne sont pas classés.

2. BIODIVERSITE

Contexte législatif et réglementaire

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) : « les SCoT doivent être compatibles avec la DTA » (art. L.131-1 du code de l'urbanisme),
- Schéma Directeur et de Gestion des Eaux du bassin Rhin Meuse : « les SCoT doivent être compatibles avec le SDAGE » (art. L.131-1 du code de l'urbanisme),
- L'Article 20 de loi du 3 août 2009 dite « Grenelle I » précise « arrêter la perte de la

biodiversité exige des mesures de protection, de conservation et de restauration des milieux associés à la construction d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer une continuité territoriale »,

➤ Les articles L371 et R371 du Code de l'Environnement qui précisent que les forêts font partie de la trame verte et bleue,

➤ Les articles L.414-1 et suivants, articles R414-1 à R414-29 du Code de l'Environnement pour les zones Natura 2000,

➤ Les articles L.113-8 à L.113-14 du Code de l'Urbanisme pour les espaces naturels sensibles,

➤ L'article L.411-5 du Code l'Environnement sur les ZNIEFF

➤ L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise :

« 1° l'équilibre entre :

a) renouvellement urbain

b) utilisation [...] protection des sites, des milieux et paysages naturels

préservation de la biodiversité des écosystèmes [...], la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

➤ Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux stipule « que la préservation et la gestion des zones humides...sont d'intérêt général ».

➤ Loi portant Engagement National pour l'Environnement stipule que chaque région devra se doter d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique.

➤ Document cadre « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » approuvé par le décret n° 2014-45 du 24 janvier 2014

➤ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Aménagement du territoire intégrant le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Au niveau mondial, la France est au 9ème rang des pays qui hébergent le plus grand nombre d'espèces menacées, soit près de 762 espèces (liste mondiale de l'UICN) en danger en métropole et en outre-mer. Les causes sont multiples : produits chimiques, urbanisation, assèchement des zones humides, espèces exotiques envahissantes...

Le changement climatique va affecter fortement le fonctionnement et la composition de nos milieux naturels, des forêts, de l'agriculture et de la pêche.

La notion de continuité écologique est donc présentée comme un élément clef de la préservation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue. Les zones humides ont une valeur patrimoniale et hydrologique. Elles assurent un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. C'est pour toutes ces raisons qu'il est important de stopper la dégradation de ces zones et même de les réhabiliter.

Le SCoT est chargé de planifier au niveau local un réseau cohérent de continuités écologiques afin de préserver durablement la biodiversité qu'elles abritent. Ainsi, il ne s'agit plus de protéger uniquement des îlots de nature au sein de territoires de plus en plus fragmentés, mais au contraire de mailler l'espace non urbanisé, en intégrant les milieux naturels, les espaces agricoles et les espaces de nature en milieu urbain.

Le SCoT permet aujourd'hui de construire une véritable armature écologique qui préserve la biodiversité et encadre les choix d'aménagement urbain.

Les objectifs du SCoT visent notamment à :

- limiter la fragmentation des espaces naturels par la maîtrise du développement urbain (prévenir les menaces futures sur la biodiversité),
- préserver les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité :

- les espaces de nature remarquable
- les espaces de nature ordinaire qui assurent également les fonctions importantes pour les écosystèmes,
- les espaces agricoles ayant une valeur ou une fonction écologique avérée,
- les corridors écologiques, espaces propres à assurer la circulation des espèces et le fonctionnement des milieux,
- les espaces de nature dans le tissu urbain
- articuler si possible la trame verte et bleue et les réseaux de circulations douces de façon à renforcer sa valeur d'usage dans le territoire sous réserve que cela soit compatible avec l'objectif de préservation de la biodiversité

2.1 Préservation des espaces naturels

2.1.1 Milieux forestiers

Dispositifs de référence

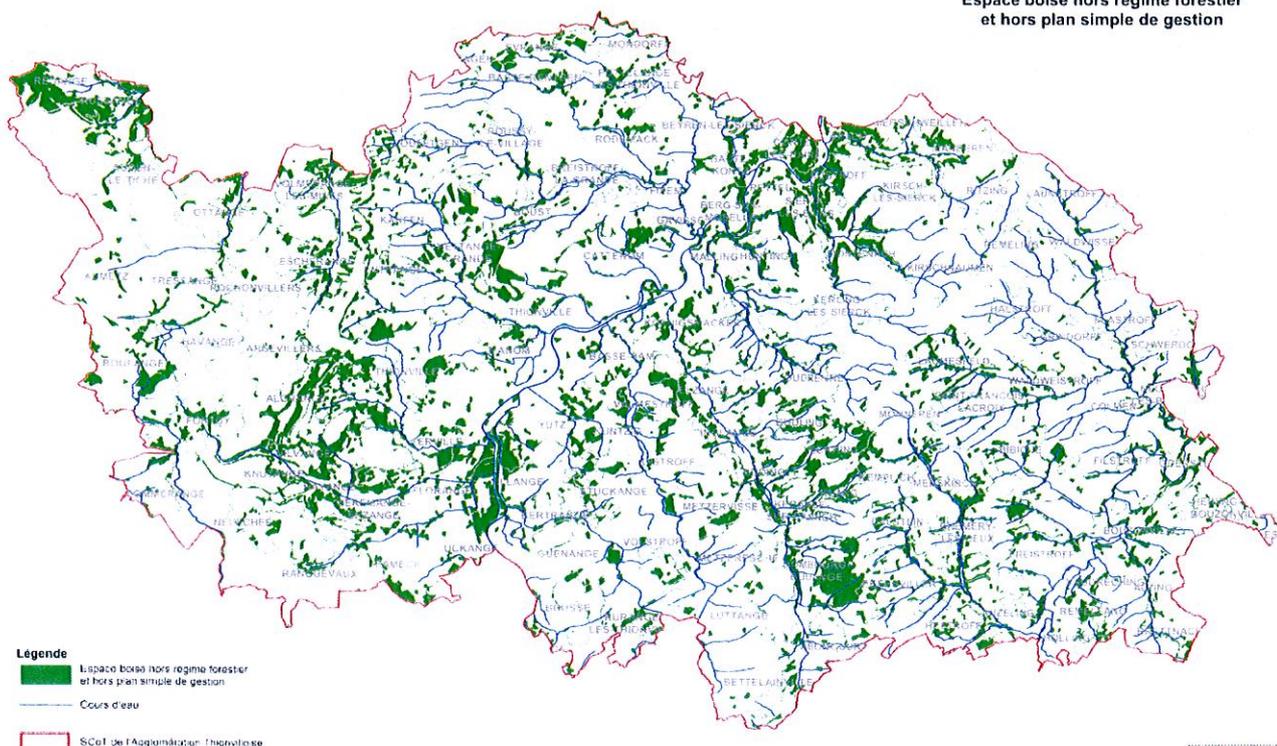
Le Programme Pluriannuel régional de Développement Forestier (PPRDF) 2012-2016 demeure applicable et continue de produire ses effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020. Prévu par la loi de Modernisation, de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, ce document permet l'amélioration de la production et la valorisation économique du bois.

« La forêt est une composante majeure du territoire lorrain (190 000 ha) qui régresse depuis 2000 devant l'urbanisation et l'extension des réseaux. Les zones de bocages, les haies sont deux fois moins présentes en Lorraine que dans le reste de la France. »

La part de l'occupation artificielle du sol (bâti, infrastructures...) augmente dans la région qui apparaît déjà comme plutôt artificialisée.

SCoT de l'Agglomération Thionvilloise

Espace boisé hors régime forestier
et hors plan simple de gestion



Source : INGENIERIE CARTO-GO-FORET - CDTF-MOTIF

Prod. G5
1. Surveys de l'année
2017/2018 RVM Espace boisé
Espace boisé, P50.2



Le code forestier définit la notion de régime forestier s'appliquant aux forêts des collectivités locales, des établissements publics et de l'État. Il définit également un cadre réglementaire global concernant l'ensemble des forêts quel que soit leur statut (privé ou public). Il précise notamment les conditions de défrichement et de changement d'affectation des sols.

Les réserves forestières gérées par l'ONF sont des espaces naturels remarquables en forêt publique. Leur gestion permet la conservation et l'amélioration de la biodiversité à travers des actions courantes de gestion durable et grâce à des statuts spécialisés - réserve biologique dirigée ou réserve biologique intégrale -. Le SCoTAT ne comporte aucune réserve forestière.

➤ **Les boisements urbains et péri-urbains**

Les services « écologiques » fournis par toute forêt ont un grand intérêt puisqu'ils s'exercent, pour la plupart, dans ou à proximité de zones urbanisées et profitent à un grand nombre de gens. A ces services écologiques s'ajoutent les rôles culturels et sociaux de la forêt, en particulier pour les forêts péri-urbaines (forêt loisir).

La forêt urbaine ou périurbaine, ne peut-elle être considérée au même titre qu'un équipement public ?

Parmi les services écologiques rendus par la forêt urbaine :

- La contribution au piégeage du CO2 atmosphérique

La forêt, qu'elle soit cultivée ou non, est un stock de CO2 sous forme de matière végétale (puits de carbone). Quand la forêt est cultivée, qu'elle exporte du bois, c'est autant de CO2 séquestré en supplément (0.69 t de CO2/m3 de bois), à court terme si c'est du bois de chauffage, à moyen ou long terme si c'est du bois d'œuvre.

En France, le puits de carbone « forêt » croît de 1 à 2 % par an et absorbe 10 % des émissions nationales de CO2 (Mortier, 1999).

- Le filtrage de l'air

La forêt filtre les poussières et les particules contenues dans l'air et émises par les sources urbaines. La plus grande part de ces impuretés se retrouve, in fine, dans la litière et via les écoulements d'eau, dans les nappes superficielles.

Les gaz (SO2, O3) sont également captés par les arbres mais en faible quantité et non sans que ces derniers en souffrent.

- Atténuation des pics de température

En été, l'air des villes est surchauffé par les effets de parois des immeubles et les importantes surfaces en bitume. Il prend d'autant plus facilement de l'altitude qu'il est remplacé par de l'air plus froid et propre, provenant d'une forêt proche. La baisse de température au sol peut ainsi atteindre 4 à 8° C (Otto, 1998).

- Régulation et protection des eaux

Quand la forêt intercepte l'eau de pluie, une partie est consommée, une autre évaporée, et le reste est relâché avec retard et progressivement via l'infiltration et l'écoulement vers les cours d'eaux. L'infiltration et l'écoulement représentent environ 30 à 40 % des précipitations pendant la période de végétation et 70 à 80 % en hiver (Mitscherlich, 1975, cité par Otto, 1998).

Cette fonction de la forêt est évidemment très utile en milieu urbain où les temps de concentration des précipitations ont été réduits de manière drastique par l'urbanisation et engendrent épisodiquement des crues dommageables.

Les excès et les déficits hydriques locaux sont étalés dans le temps.

La forêt contribue à la purification des eaux polluées lorsqu'elles sont diffuses.

De plus, c'est un grand espace qui engendre a priori moins de pollution au sol, puis aux nappes, que toute autre occupation du sol. C'est pourquoi les forêts sont souvent utilisées pour implanter ou protéger les captages des pollutions ponctuelles et pour protéger l'emprise au sol des nappes captées des pollutions diffuses.

- Rôle culturel et social des forêts urbaines et péri-urbaines

Ces « poumons verts » en périphérie des zones urbaines présentent un grand intérêt pour le bien-être de la population par leur rôle culturel et social (plus facilement en forêts publiques). La liste des loisirs en forêt est longue : promenades, éducation à la nature, cueillettes d'agrément, courses d'orientation, équitation, nouveaux sports tout-terrain...

(Sources : Thierry MOIGNEU- Office National des Forêts:Gérer les forêts périurbaines)

➤ **Forêts riveraines des cours d'eau**

Les forêts riveraines et les ripisylves ou forêts alluviales constituent des milieux originaux, malheureusement en voie de disparition. Elles ont une valeur esthétique, patrimoniale et économique et présentent une grande richesse floristique et faunistique. Elles jouent un rôle hydrologique et hydraulique importants (en période de crues).

Enjeux identifiés

Le SCoT devra prendre en compte le maintien voire la restauration des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées dont celles de la DTA .

Les coupures paysagères de la DTA doivent être identifiées et respectées.

Les forêts alluviales devront être préservées.

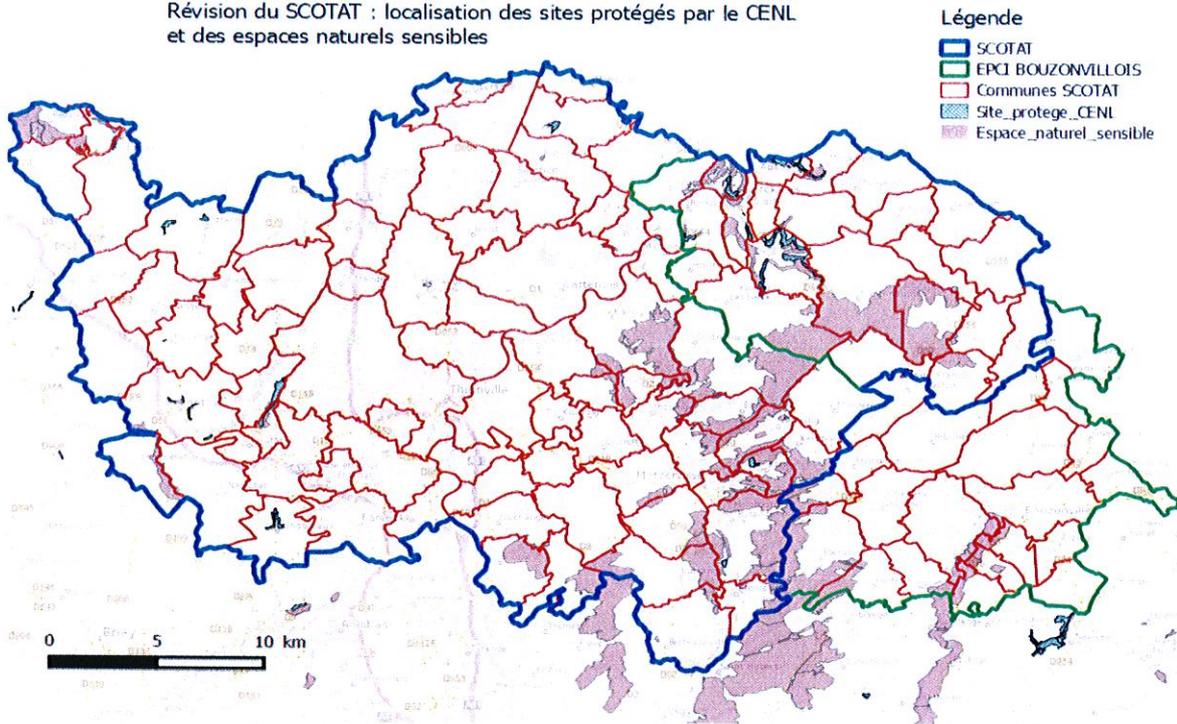
La trame forestière doit être confortée en préservant les massifs de petite taille. Les obstacles à sa continuité doivent être identifiés et les ruptures non aggravées.

Les ressources forestières doivent être valorisées au mieux dans le respect des principes du développement durable.

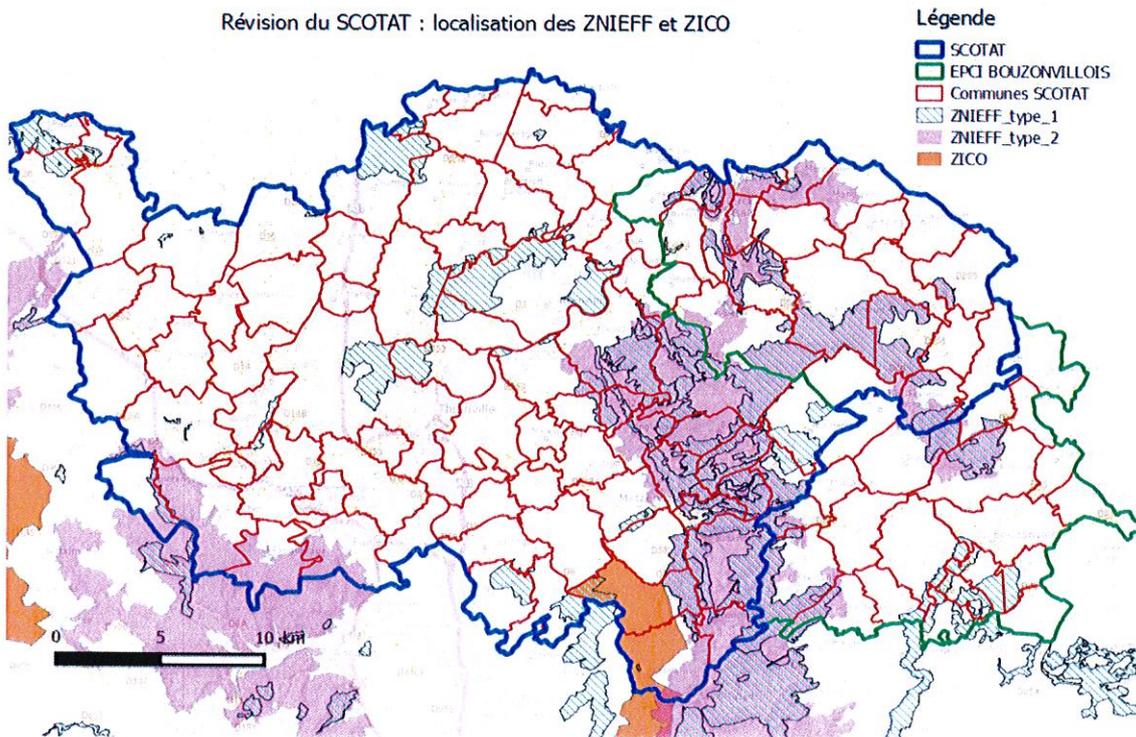
Le SCoT devra prendre en compte les massifs forestiers en cohérence avec les boisements des pays voisins.

2.1.2 Espaces et espèces protégées

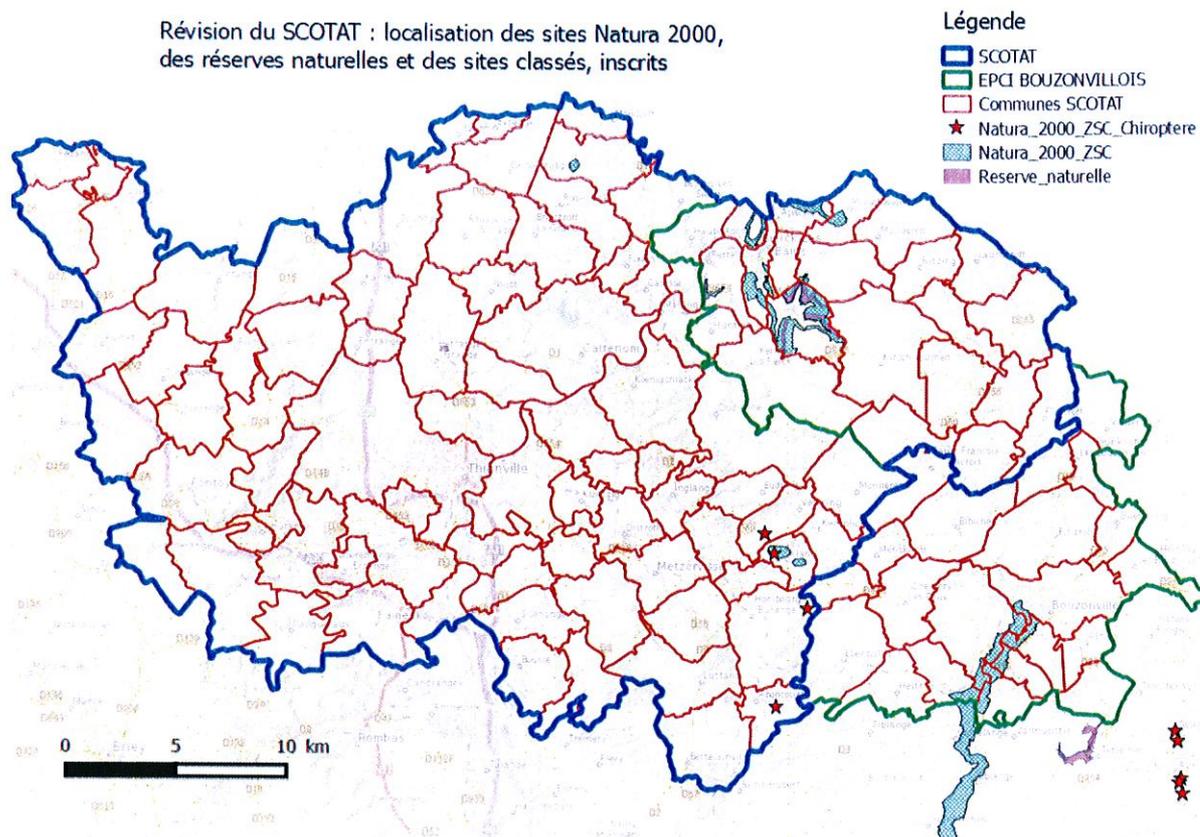
Révision du SCOTAT : localisation des sites protégés par le CENL
et des espaces naturels sensibles



Révision du SCOTAT : localisation des ZNIEFF et ZICO



Révision du SCOTAT : localisation des sites Natura 2000, des réserves naturelles et des sites classés, inscrits



Les sources d'informations sur les espaces et espèces protégées sont recensées dans le tableau ci-dessous :

Thème	Précision	Lien
Natura 2000	Cartographie	http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html
	FSD (formulaire standard de données)	https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000
	Livre Natura 2000 en Lorraine	http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-livre-natura-2000-en-lorraine-a13210.html
	Site biodiversité Grand Région	http://www.bio-gr.eu
Réserves naturelles	Cartographie	http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_lorraine.map#
	Fiches	https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/espaces-proteges
ZNIEFF et ZICO	Cartographie + accès aux données	http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-de-la-biodiversite-r215.html
	Données	http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-national-du-patrimoine-r1442.html
FORET	Cartographie ONF (forêts publiques et réserves forestières)	http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publices/donnees_publices/20100607-151633-435455/@@index.html
TVB	SRCE de Lorraine données	http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a74.html
	Cartographie	http://carto.geo-ide.application.i2/813/Carte_SRCE_r41.map

Contexte territorial

Le territoire du SCOT de l'agglomération Thionvilloise présente des espaces écologiquement remarquables :

➤ L'OIN est un territoire riche en espèces pionnières et en faune et flore remarquables.

➤ Sites Natura 2000

- Pelouses et rochers du Pays de Sierck

Constitué par un ensemble de cinq secteurs distincts sur lequel la Moselle et ses affluents ont entaillé le plateau calcaire du Muschelkalk, ils forment un paysage de collines et de vallées.

Cette géomorphologie particulière est à l'origine de la richesse du patrimoine naturel local sur lequel treize habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés, répartis sur les cinq secteurs. 17 espèces représentées dans le site Natura 2000 sont protégées au niveau national ou régional. Ce sont les espèces des pelouses sèches qui offrent le plus grand intérêt. La richesse en papillons est exceptionnelle avec 600 à 800 espèces potentielles dans ces habitats dont deux espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » : le Damier de la Succise avec une des plus importantes populations de Lorraine et le Cuivré des Marais localisé à la zone tufeuse. L'Azuré du Serpolet inscrit à l'annexe IV de la même directive est lui aussi bien représenté. Cette espèce est en régression générale dans presque toute son aire de répartition, car son habitat constitué de pelouses sèches est fortement menacé par l'abandon des pratiques pastorales traditionnelles.

- Vallon de Halling

Cuvette aux versants très accusés et traversée par un cours d'eau, le Dolbach, le site se trouve sur la commune de Puttelange-lès-Thionville.

L'exploitation de la carrière dite « du Grund » a permis l'extraction de pavés et de sable utilisé dans les entreprises sidérurgiques du Thionvillois. Le site est constitué de carrières abandonnées recelant des pelouses calcaréo-sableuses exceptionnelles pour la Lorraine. Plusieurs plantes très rares y sont présentes, dont l'Immortelle des sables, en déclin, pour laquelle le vallon de Halling reste la seule station qui subsiste dans toute la partie occidentale de son aire de répartition.

Depuis 1992, la gestion du site est assurée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine qui consiste notamment à maintenir l'ouverture des pelouses pour préserver les espèces rares qui y sont associées.

- Carrières souterraines et pelouses de Klang - Gîtes à Chiroptères

Implanté dans la vallée de la Canner, territoire qui allie un paysage lorrain traditionnel de villages, vergers, prairies et forêts, à un passé industriel récent et à l'histoire militaire du XXe siècle, le site Natura 2000 se décline en deux grands ensembles : plusieurs sites souterrains répartis tout au long de la vallée et deux sites aériens localisés sur le ban de la commune de Klang. Les sites souterrains sont constitués de trois anciennes carrières d'exploitation de gypse et d'un ancien tunnel ferroviaire désaffecté, mis à profit par plusieurs espèces de chauves-souris comme gîtes d'hibernation.

L'ancienne carrière de Klang est un site majeur pour la conservation du Grand rhinolophe, avec près de 400 individus présents en hiver, elle est considérée comme le plus important site d'hibernation pour cette espèce en Lorraine.

Les parties aériennes regroupent un complexe d'habitats : hêtraies, pelouses marneuses propices aux orchidées 15 espèces qui se développent sur les tufs calcaires résultant de la précipitation du carbonate de calcium. La richesse écologique du site est essentiellement due à des activités humaines, l'exploitation du gypse galeries longues et profondes, l'installation d'ouvrages militaires enterrés, plusieurs forts désaffectés et le pâturage extensif.

La gestion conservatoire du site est assurée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Les enjeux écologiques résident notamment dans la nécessité d'empêcher le comblement des gîtes

souterrains, en luttant contre la dégradation du gypse, pour les maintenir accessibles aux Chiroptères.

- Vallée de la Nied réunie

Ce site s'étend sur quinze communes qui s'égrainent le long de la rivière entre Condé-Norten et Bouzonville et occupent le lit majeur de la Nied, de la confluence de la Nied française à la Nied allemande. La Nied est l'une des seules rivières méandreuses de Lorraine qui n'ait pas subi d'opération globale d'aménagement hydraulique, curage, recalibrage et rectification.

L'ensemble du système contribue fortement, de par son fonctionnement, à la filtration et à la digestion des polluants et à la régulation des crues qui s'épandent largement sur les prairies humides. Les prairies permanentes occupent l'essentiel du site et constituent un habitat pour de nombreuses espèces comme le Triton crêté. Deux habitats prairiaux d'intérêt communautaire se distinguent : la prairie mésophile de fauche à Colchique d'automne et Fétuque des prés et la mégaphorbiaie mésotrophe collinéenne à Reine des prés. La Nied, cours d'eau à caractère eutrophe et basique, héberge de beaux herbiers aquatiques et accueille une espèce remarquable d'intérêt communautaire, le Chabot mais aussi une espèce protégée en Lorraine le Troscart des marais, ainsi que d'autres plantes remarquables.

La gestion conservatoire est assurée par le syndicat de la Nied Réunie, qui a mis en œuvre des programmes successifs de travaux de restauration, de plantation et de gestion des berges de la rivière et des bras morts, qui ont contribué à améliorer progressivement l'intérêt écologique de la vallée et à maintenir un fonctionnement préservé de la rivière, favorisant en conséquence la biodiversité du site. Une gestion agricole extensive, associant une fertilisation limitée et des fauches tardives, est à privilégier pour le maintien de la qualité écologique de ces prairies et des espèces associées.

- Gîtes à chiroptères

Les anciennes mines, les espaces forestiers et certains bâtiments abritent des colonies de chauves-souris appartenant à la plupart des espèces connues en Lorraine. La gestion de l'urbanisation doit préserver ces espaces, les routes de vol à leur approche, ainsi que les zones de chasse qui varient selon les espèces (forêts, haies, ...).

- Zones humides

Une grande partie des ZNIEFF du territoire concerne ces milieux, qui renferment des espèces d'amphibiens, papillons et oiseaux patrimoniaux.

- Habitats des amphibiens

Le territoire présente la particularité de renfermer des habitats favorables au Crapaud calamite, Pélodyte ponctué et Alyte accoucheur, ces espèces étant inscrites sur les listes UICN. La responsabilité du territoire est donc importante. En particulier, la reconversion des friches industrielles et des carrières doit être menée dans le souci de conservation de ces espèces.

- Le plateau calcaire ou marneux

C'est également le siège de **milieux ouverts et thermophiles**, telles des pelouses à orchidées et des habitats pour les papillons.

- Berges de Moselle

Elles sont déjà fortement urbanisées à hauteur de Thionville. Au niveau de Bousse, il existe une section très naturelle qu'il conviendra de préserver et mettre en valeur.

Enjeux identifiés

Le SCoT devra prendre en compte la protection des espaces et espèces protégés cités ci-dessus .

2.1.3 Zones humides

L'Orientation T5B – O2.2 du SDAGE précise que :

« Dans les zones humides remarquables ou ordinaires :

Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés.

Concernant l'ouverture à urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions. (...) Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés a minima : Les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant la suppression de ces zones, ou l'intégration de dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs (maintien des continuités écologiques, préservation d'une partie de la zone, etc.). (...) Des leviers d'actions en faveur de la préservation de l'environnement sont vivement recommandées lors de l'aménagement de certains secteurs (Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), mesures en faveur du maintien des ceintures vertes, réglementation des eaux pluviales, etc.). »

2.2 Trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB), réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques (identifiées par les schémas de cohérence écologique, par les documents de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent la compétence d'identifier, de délimiter ou de localiser ces continuités), est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et de favoriser leur capacité d'adaptation.

Les continuités écologiques de la TVB comprennent deux types d'éléments :

- **les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle, alimentation, reproduction, repos. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles d'accueillir de nouvelles espèces.
- **les corridors écologiques** qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à leur reproduction .

Le document cadre « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » définit précisément la sémantique à appliquer à la TVB.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document stratégique qui a pour objet l'identification, la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue au niveau régional et

l'établissement d'un Plan d'Actions Stratégique pour enrayer la perte de la biodiversité. Les espaces naturels, les corridors écologiques, les éléments constituant les trames vertes et bleues y sont identifiés et cartographiés. Le SRCE Lorraine a été adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 (<http://srce.lorraine.eu/accueil.html>). Ce schéma sera intégré au futur SRADDET.

2.2.1 Trame verte

Contexte territorial

La DTA définit des forêts pouvant relever de la trame verte ainsi que des coupures d'urbanisation à préserver ou à restaurer. Elles peuvent avoir un rôle à jouer dans les continuités écologiques des espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère est à préserver et qui peuvent ainsi contribuer aux sous-trames des milieux ouverts.

Les réservoirs de biodiversité sont constitués des milieux naturels reconnus.

L'objectif de l'OIN Alzette Belval est de concilier la volonté de mettre en valeur l'héritage industriel minier de cette région avec la protection d'une flore et d'une faune rares et sensibles, apparues après l'abandon des activités d'extraction du minerai de fer.

Une succession remarquable d'habitat s'est mise en place suite à l'arrêt de l'exploitation minière : mares, végétation de pelouses sur sols calcaires, boisements pionniers et hêtraie calcicole. Le passé minier a apporté plusieurs sites d'hivernage aux chiroptères, avec des espèces rares et menacées.

Dans le cadre de l'OIN, des études sur la biodiversité ont été réalisées, préconisant :

- le confortement de l'agriculture existante pérenne avec une majorité de prairies et la préservation de la vallée de la Beler,
- la restauration et la mise en valeur de l'eau , présente sur le territoire mais peu visible sur la vallée de la Beler et busée sur l'Alzette, à travers la reconquête des berges et le développement des zones humides
- la préservation du paysage de qualité existant
- la valorisation de la nature en ville

Enjeux identifiés

L'étude trame verte et bleue du SCoT approuvée devra adopter la terminologie des orientations nationales citées ci-dessus.

Au-delà de la préservation de la trame verte, le SCoT devra identifier les milieux nécessaires aux continuités écologiques à remettre en bon état et préconiser les solutions idoines.

Les massifs de la DTA identifiés au titre de la trame verte seront identifiés spécifiquement sur la cartographie de la trame verte.

L'ensemble des réservoirs de biodiversité devra être préservé.

Le SCoT devra favoriser les corridors de déplacements des chauves souris en ne créant pas de nouvelles ruptures.

Le SCoT devra permettre la fonctionnalité des corridors de déplacement de la grande faune compte tenu de l'importance des massifs forestiers en tenant compte des passages à faunes identifiés dans le SRCE.

Le SCoT devra prendre en compte la trame verte et bleue transfrontalière ainsi que celle des SCoT limitrophes.

Le maintien des surfaces boisées devra être inscrit dans le SCoT afin de renforcer leur rôle de poumon vert au sein d'un territoire où la pression foncière est avérée.

La perméabilité des espaces agricoles devra être favorisée. Cela passe par la préservation de la

matrice prairiale et par le maintien voire la restauration des haies et des vergers.

La nature en ville devra également être prise en compte.

Les nouvelles infrastructures programmées dans le SCoT ne devront pas engendrer de nouvelles ruptures. De même, l'extension urbaine devra s'accompagner de coupures ou de points de perméabilité pour que la zone urbaine ne crée pas elle-même de rupture écologique.

Pour faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur, la carte de synthèse d'identification de la trame verte devra être réalisée à une échelle adéquate pour être parfaitement exploitable en précisant les limites communales ainsi que les secteurs de restauration des continuités écologiques.

2.2.1 Trame bleue

Les réservoirs de biodiversité « aquatique » sont a minima les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; ils correspondent aux réservoirs biologiques définis dans le SDAGE.

Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP). Sur le territoire du SCoT, aucune ZHIEP n'est délimitée. En revanche, le SDAGE y définit des zones humides remarquables.

Enfin, la trame bleue du SCoT peut inclure les autres cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides jugés importants pour la préservation de la biodiversité en fonction de l'analyse locale.

La communauté de communes de l'Arc Mosellan a mené une étude pour inventorier les zones humides présentes sur son territoire.

Le référentiel des obstacles à l'écoulement est consultable sur le site de l'Agence Française de la Biodiversité et sur la cartographie interactive :

http://carmen.carmencarto.fr/66/ka_roe_current_metropole.map

Enjeux identifiés

L'étude trame verte et bleue du SCoT approuvée devra adopter la terminologie des orientations nationales citées ci-dessus.

Le SCoT devra préserver les zones humides, compte tenu de la présence de marais et d'un réseau important de mares.

Le SRCE a identifié des obstacles à l'écoulement et des discontinuités que le SCoT devra prendre en compte.

Le SCoT devra favoriser les corridors de déplacements des batraciens en ne créant pas de nouvelles ruptures notamment entre les sites d'hivernage terrestres et les sites de reproduction aquatiques.

Au-delà de la préservation de la trame bleue, le SCoT devra aussi identifier les milieux nécessaires aux continuités aquatiques à remettre en bon état pour préconiser les solutions idoines.

Pour faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur, la carte de synthèse d'identification de la trame bleue devra être réalisée à une échelle adéquate pour être parfaitement exploitable et préciser les limites communales.

En accompagnement des préconisations pour la restauration des continuités aquatiques, une carte localisant précisément ces points serait la bienvenue.

VII- RISQUES ET NUISANCES

1- RISQUES

Contexte législatif et réglementaire :

- L'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « les SCoT (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques , des pollutions et des nuisances de toute nature».
- Les Projets d'Intérêt Général (PIG) dont le régime est défini à l'article L.102-1 du code de l'urbanisme.
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) : « les SCoT doivent être compatibles avec les DTA » (art. L.131-1 du code de l'urbanisme)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-3 du même code: le nouveau SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2015.
- Le SAGE du Bassin Ferrifère a été approuvé le 29 mai 2015.
- Les plans de prévention des risques (PPR) naturels (loi du 2 février 1995), miniers (loi du 30 mars 1999) ou technologiques (loi du 31 juillet 2003) : ces documents ont valeur de servitudes d'utilité publique.
- L'article L.566-7 du code de l'environnement précise que, avant le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassin, un plan de gestion des risques d'inondation devra être mis en place. Le plan fixe les objectifs en matière de gestion des risques inondations
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations du District Rhin approuvé par arrêt du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

Le territoire du SCoT est affecté par de nombreux risques naturels, inondations, industriels, mouvements de terrains. Des canalisations transportant tous types de matières traversent le territoire. Des mesures ont été prises pour encadrer les conditions d'urbanisation.

Au-delà des obligations juridiques qui s'imposent, le SCoT peut élaborer une véritable stratégie d'anticipation des risques grâce à un travail de prospective.

Le risque peut devenir ainsi une partie intégrante de la stratégie d'aménagement durable des territoires.

1.1 Risques inondations

Dispositifs de référence

Ces principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable sont déclinés localement dans le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 révisé (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.

Ils s'articulent autour de deux axes principaux :

- la protection des champs d'expansion des crues et plus particulièrement les zones humides, telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cet objectif se traduit par l'interdiction d'urbanisation des zones naturelles touchées

- la diminution de la vulnérabilité qui se traduit notamment par des mesures visant à limiter l'impact des crues sur les installations existantes (mise hors d'eau des équipements sensibles, développement des diagnostics de sécurité des installations à forts enjeux)

Les constructions nouvelles ne sont autorisées en zone inondable que dans les centres urbains existants en vue d'y compléter le tissu bâti existant et en limitant le cas échéant la densité : ces constructions doivent être systématiquement implantées au-dessus de la cote de crue de référence, modifiée par le PGRI, approuvé lui aussi le 30 novembre 2015.

Contexte territorial

62 communes sont concernées par le risque inondation. Ces communes sont couvertes par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) valant PPR, un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), un Atlas des Zones Inondables (AZI) issu d'une modélisation de crue centennale ou élaboré selon la méthode hydrogéomorphologique (HGM), un Recueil des Zones Inondées (RZI) ou une cartographie de crue historique.

Le tableau ci-dessous indique les documents à prendre en compte pour chacune des communes concernées :

Communes	Cours d'eau	Documents à prendre en compte	TRI
Aboncourt	Canner	AZI selon HGM EAU et AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Anzeling	Nied Réunie	AZI crue centennale SOGREAH	
Apach	Moselle	PSS+ AZI crue centennale SOGREAH	X
Basse Ham	Moselle	PPRI+ AZI crue centennale SOGREAH	X
Basse Ham	Bibiche	AZI selon HGM HYDRATEC	
Basse rentgen	Dollbach	AZI crue centennale 06/2004 et HYDRATEC	
Berg sur Moselle	Moselle	PSS + AZI crue centennale SOGREAH	X
Berg sur Moselle	Altbach	RZI 1981	
Bertrange	Moselle	PPRI+ AZI crue centennale SOGREAH	X
Bettelainville	Canner	AZI selon HGM EGIS EAU	
Bettelainville	Bibiche	AZI selon HGM HYDRATEC	
Beyren les Sierck	Rus Altbach, Beyren, Dollbach	AZI crue centennale HYDRATEC	
Beyren les Sierck	Beyren	AZI crue centennale 06/2004 et HYDRATEC (Bassin de la Boler et de l'Altbach)	
Bousse	Moselle	PPRI	X
Boust	Boler	AZI crue centennales GEREEA et HYDRATEC	
Bouzonville	Nied Réunie	AZI crue centennale SOGREAH	
Breistroff la Grande	Boler	AZI crue centennale GEREA et HYDRATEC	
Buding	Canner	AZI selon HGM EAU et AZI crue centennale ARTELIA 2016	X
Cattenom	Moselle + barrage Mirgenbac	PPRI + AZI crue centennale SOGREAH	X
Contz les Bains	Moselle	PSS + AZI crue centennale SOGREAH	X
Distroff	Bibiche	AZI selon HGM HYDRATEC	
Elzange	Canner	AZI selon HGM EGIS EAU et AZI crue centennales ARTELIA 2016	

Filstroff	Nied Réunie	AZI Crue centennale SOGREAH	
Fixem	Boler	AZI crue centennale GEREEA 09/2010 et hydratec	
Fixem	Beyren	AZI crue centennale HYDRATEC	
Florange	Moselle	PPRi	X
Florange	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	
Fontoy	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	
Freistroff	Nied Réunie	AZI crue centennale SOGREAH	
Gavisse	Moselle	PPRi + AZI crue centennale SOGREAH	X
Gavisse	Boler	AZI crue centennale HYDRATEC	
Guénange	Moselle	PPRi + AZI crue centennale SOGREAH	X
Guerstling	Nied Réunie	AZI crue centennale SOGREAH	
Haute Kontz	Moselle	PSS + AZI crue centennale SOGREAH	X
Haute Kontz	Altbach/Beyren	AZI crue centennale HYDRATEC	
Hayange	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	
Holling	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH	
Hombourg Budange	Canner	AZI selon HGM EGIS EAU et AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Hunting	Moselle		X
Illange	Moselle	PPRi+ AZI crue centennale SOGREAH	X
Illange	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	
Inglange	Canner	AZI selon HGM EGIS EAU et AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Kédange sur Canner	Canner	AZI selon HGM EGIS EAU et AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Illange	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	
Knutange	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	
Koenigsmacker	Moselle	PPRi+ AZI crue centennale SOGREAH	X
Koenigsmacker	Canner	AZI selon HGM EGIS EAU et AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Kuntzig	Bibiche	AZI selon HGM HYDRATEC	
Luttange	Bibiche	AZI selon HGM HYDRATEC	
Malling	Moselle	PPRi+ AZI crue centennale SOGREAH	X
Manom	Moselle	PPRi	X
Metzeresche	Bibiche	AZI selon HGM HYDRATEC	
Metzervisse	Bibiche	AZI selon HGM HYDRATEC	
Montenach	Ru de Montenach	RZI 1981	
Nilvange	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	
Puttelange les Thionville	Himeling/Dollbach	AZI crue centennale 06/2004 et HYDRATEC	
Rémelfang	Nied Réunie	AZI crue centennale SOGREAH	X
Rettel	Moselle	PPRi+ AZI crue centennale SOGREAH	
Rettel	Altbach	RZI 1981	
Rodemack	Boler	AZI crue centennale GEREEA et HYDRATEC	
Roussy le Village	Boler	AZI crue centennale GEREEA et HYDRATEC	
Rustroff	Moselle	PSS+ AZI crue centennale SOGREAH	X
Sérémange Erzange	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	

Sierck les Bains	Moselle	PPRi+ AZI crue centennale SOGREAH	X
Terville	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	
Terville	Moselle	Crue historique de 12/47	X
Thionville	Moselle	PPRi	X
Thionville	Fensch	AZI crue centennale EGIS EAU	
Uckange	Moselle	PPRi	
Valmestroff	Bibiche	AZI selon HGM HYDRATEC	
Vaudreching	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH	
Volstroff	Bibiche	AZI selon HGM HYDRATEC	
Yutz	Moselle	PPRi	X
Zoufftgen	Boler	AZI crue centennale HYDRATEC	
Thil	Alzette	PSS valant PPRi	
Villerupt	Alzette	Etude en cours crues mai-juin 2016	

Les PSS ou PRI approuvés antérieurement à la dernière étude disponible (exemple Apach et Basse Ham) feront l'objet d'une révision.

Des études de modélisation hydraulique de crue centennale ont été réalisées récemment (Canner, bassin versant de la Boler et de l'Altbach). Des études sont en cours notamment sur la Kissel. Dès qu'elles seront terminées, ces études se substitueront aux études précédentes.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007, dite Directive Inondation, le Préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse a désigné par arrêté du 18 décembre 2012, la liste des Territoires Important d'Inondations (TRI) du bassin Rhin Meuse. 2/3 communes du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise sont incluses dans le périmètre du TRI de Metz/Thionville/Pont à Mousson.

L'élaboration d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du district Rhin a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015. Un guide de compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI et le SDAGE Rhin-Meuse a été réalisé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse et la DREAL Grand Est, il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-guide-methodologique-assurer-la-a17315.html>

Le rapport de présentation et la cartographie des zones inondables et des risques d'inondations sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique Prévention des Risques> Risques Naturels>Directive Inondation>Bassin Rhin Meuse>Territoires à Risques Importants d'Inondations (TRI).

Les PPR sont consultables sur le site de la DDT à l'adresse suivante : [http://www.moselle.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique= »332](http://www.moselle.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=»332)

L'Atlas des zones inondables de la Moselle constitue la connaissance la plus récente de l'aléa inondation.

Enjeux identifiés

Le SCot devra se mettre en compatibilité avec le PGRI approuvé le 30 novembre 2015.

Dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, le SCoT doit encourager les communes à examiner prioritairement les possibilités de développement en dehors des différentes zone d'aléa recensées sur leur territoire

Concernant plus particulièrement le risque d'inondations par débordement de cours d'eau afin

de répondre aux objectifs du PGRI, il rappellera que :

- les possibilités d'ouverture à l'urbanisation doivent être recherchées en dehors des zones inondables,
- les possibilités de densification recherchée en dehors des zones d'aléa fort (vitesses d'écoulement > 0,5m/s ou hauteurs d'eau > 1 m pour la crue de référence) ,les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux ou de sport.....
- l'implantation de nouveaux établissements dits sensibles doit être recherchée en dehors de l'emprise des zones inondables.

Suivant la définition donnée par le PGRI, les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation (établissements de santé, établissements psychiatriques, établissements médico-sociaux, maisons médicalisées pour seniors, prisons, centre de secours, bâtiments utiles à la gestion de crise...)

Enfin, le SCoT ne doit pas énoncer de règles de constructibilité ce qui reviendrait à fixer une doctrine propre à son territoire.

1.2. Risques mouvements de terrains naturels

Les communes d'Algrange, Entringe et Kanfen sont couvertes par un Plan de Prévention du Risque « Mouvement de terrains ».

Enjeux identifiés

Tous les secteurs affectés par les mouvements de terrains n'ont pas vocation à être urbanisés.

1.3. Risques retrait- gonflement des argiles

Contexte territorial

Le département de la Moselle présente une structure géologique argileuse favorable au phénomène de retrait-gonflement.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle départementale.

Le territoire du SCoT de l'Agglomération Thionilloise est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen, qui ne nécessite pas l'établissement de plan de prévention des risques naturels et n'entraîne pas non plus de prescription particulière en matière de construction.

Enjeux identifiés

Un aléa de niveau faible à moyen ne nécessite pas d'une part, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels et d'autre part de prescription particulière en matière de construction.

Cependant, compte-tenu du coût important des dégâts que peut occasionner cet aléa sur le bâti, il convient d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages sur ce phénomène et de les inviter à suivre les recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie et qui permettent de réduire son ampleur et ses conséquences sur le bâti existant et futur.

1.4. Risques technologiques

Contexte territorial

Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) classées « SEVESO seuil haut » ont fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui constitue une servitude d'utilité publique. Les autres ont fait l'objet d'un porter à connaissance qui définit des préconisations en matière d'urbanisme.

Projet d'Intérêt Général

Un arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 a institué une servitude d'utilité publique autour des canalisations aériennes de transport de gaz de hauts fourneaux et d'aciérie dans la vallée de la Fensch, abrogeant le Projet d'Intérêt Général relatif à ces canalisations.

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Les communes de Florange et Sérémange sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des Installations de la société Arcelor Mittal Atlantique et de Lorraine, site de la cokerie, et la commune d'Uckange par un PPRt autour de l'établissement de la société Air Liquide Industrie de Richemont.

Des teneurs en benzène, dépassant en certains endroits la valeur réglementaire de 5 µg/m³ (air extérieur) ont été relevés à proximité du site de la cokerie. L'Agence Régionale de Santé, lors de la Commission de Suivi de Site du 13 décembre 2016 a présenté les résultats de la campagne des mesures de la qualité de l'air. L'ARS a donc appelé à un maintien de la vigilance vis-à-vis des projets situés à proximité de la cokerie, afin de limiter l'exposition de la population et notamment des populations sensibles (école, personnes âgées...)

Les communes de Florange et Illange sont impactées par une installation classée dont les zones d'effet sortent des limites de propriétés. Il s'agit des silos exploités par la société Union des Coopératives Agricoles sur le port de Thionville Illange.

Les communes de Basse-Ham et Yutz sont impactées par les installations de la société SMP.

1.5. Canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire du SCoT de l'Agglomération Thionilloise est traversé par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date d'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

Pour les canalisations exploitées par la société GRT Gaz, cette procédure a abouti par la prise de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité

publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel existantes sur le territoire de l'ensemble des communes de la Moselle ainsi qu'autour des canalisations exploitées par ArcelorMittal Atlantique Lorraine (cf § PIG ci-dessus).

Dans la zone des premiers effets létaux majorants, une analyse de compatibilité et un avis favorables sont requis.

Pour les autres canalisations, le porter à connaissance du Préfet de la Moselle en date du 14 février 2011 reste en vigueur jusqu'à l'institution de servitudes d'utilité publique.

Pour connaître l'état d'avancement de cette procédure, contacter le service Prévention des Risques anthropiques de la DREAL.

Enjeux identifiés

Il convient d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors de ces zones de dangers

1.6. Risques sismiques

Contexte territorial

Suivant le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, toutes les communes du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise sont situées dans des zones de sismicité très faible. Dans ces zones, aucune prescription particulière n'est à mettre en œuvre en matière de construction.

Enjeux identifiés

Le SCoT devra préciser que l'ensemble des documents d'urbanisme de rang inférieur devra mentionner l'aléa sismique et son niveau pour la bonne information des constructeurs.

1.7. Risques liés aux cavités souterraines hors mines

À la demande du Ministère de l'Ecologie, le BRGM a réalisé l'inventaire des cavités souterraines hors mines dans le département de la Moselle.

De nombreuses cavités naturelles ont été recensées à l'ouest, le long des côtes de Moselle ainsi que des ouvrages de la ligne Maginot, de l'est à l'ouest du territoire.

L'ensemble des informations relatives à ces cavités (type, dénomination, localisation, est intégré dans la base de données nationales régulièrement mise à jour par le BRGM et consultable sur le site internet www.georisques.gouv.fr/, rubrique dossiers thématiques > cavités souterraines.)

Enjeux identifiés

Le SCoT doit contribuer à la prévention des risques en invitant les communes :

- à améliorer la connaissance des aléas
- à porter les zones à risques dans les plans de zonage des documents d'urbanisme et les limitations au droit de construire dans les règlements
- à appliquer le cas échéant un principe de précaution, lorsqu'il n'existe pas encore de réglementation spécifique, comme pour les ouvrages de géothermie par exemple,
- à réaliser, si elles ne l'ont pas déjà fait, leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisation qui sera relancée prochainement par les services de l'État.

1.8. Risques miniers

Les 21 communes situées à l'ouest d'un périmètre défini, de Volmerange les Mines au nord à Ranguévaux au sud, sont concernées par les risques miniers.

La majorité de ces communes sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques miniers.

Les communes d'Algrange, Entringe, Escherange, Fameck, Kanfen, Lommerange Thionville et Volmerange les Mines sont couvertes par une carte d'aléas sans PPRm. Les zones d'aléas y sont inconstructibles.

Enjeux identifiés

Les principes de constructibilité dans le bassin ferrifère sont édictés par la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Nord Miniers Lorrains approuvée par décret en Conseil d'Etat de 2 août 2005. Le SCoT devra les intégrer au DOO.

1.9. Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cattenom

Le rapport de l'inspection des installations nucléaires de base, relatif au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom, a permis de déterminer des zones à instaurer autour des réacteurs de ce centre dans lesquelles l'urbanisation doit être soumise à des limitations ou à des prescriptions particulières.

Les communes concernées sont Cattenom, Boust et Thionville. Elles ont fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 16 juillet 2009, modifié le 2 mars 2016.

2. NUISANCES

2.1. Lumière artificielle

Contexte législatif et réglementaire

- La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement précise que « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel feront l'objet de prévention, de suppression ou de limitation ».
- Le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses
- Le décret n° 2012-18 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes stipulant l'obligation d'extinction des dispositifs lumineux la nuit.

- L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Contexte territorial

La pollution lumineuse provoque des perturbations biologiques et de qualité de l'environnement nocturne. Briser l'alternance naturelle du jour et de la nuit perturbe considérablement la faune et la flore. Elle affecte la migration, la reproduction, la chasse ou encore la pollinisation de nombreuses espèces. De surcroît, l'homme ne serait pas épargné par cette exposition prolongée à la lumière artificielle.

Préserver l'environnement nocturne est aussi un véritable enjeu de développement durable puisque l'éclairage public est responsable de 4 % des émissions totales de gaz à effet de serre en France et qu'il représente 48 % de la facture énergétique des communes ; une consommation qui selon l'Adème pourrait être réduite de 30 % soit 185 000 tonnes de CO₂ de moins par an.

La consommation uniquement pour l'éclairage public, en France, est le double de celle observée en Allemagne :

France : 91 Kwh/an/hab.

Allemagne : 43 kwh/an/hab.

Le « sur-éclairage » s'avère être la cause première de la disparition d'espèces d'insectes nocturnes rompant ainsi une partie de la chaîne alimentaire en privant notamment des espèces supérieures de leur nourriture. Chaque impact sur une espèce est susceptible d'entraîner des effets sur d'autres espèces dans l'espace et dans le temps, accroissant la dégradation de la biodiversité.

2.2. Bruit

Contexte législatif et réglementaire

- La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit en application de laquelle différents arrêtés préfectoraux de classement des voies bruyantes ont été pris.
- Le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements.
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres portant sur les voies routières et ferroviaires bruyantes.
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.
- La directive européenne du 22 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement. Elle a été intégrée au droit français par ordonnance du 12 novembre 2004.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de
- L'article L 571-1 du Code de l'Environnement a fixé comme objectif de lutte contre le bruit de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.
- L'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « les SCoT (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature »

Le bruit a des effets nocifs sur la santé humaine : stress, troubles du sommeil, effets sur le système cardio-vasculaire, immunitaire et endocrinien, conséquences sur la santé mentale... Selon une étude de l'INSEE parue en 2002, ce sont le bruit, la sécurité et la pollution qui caractérisent le cadre de vie des ménages. 54% des personnes interrogées se déclarent gênées par le bruit lorsqu'elles sont chez elles, 28% le sont souvent et 26% de temps en temps. Les transports sont la première source de bruit gênant. *"Plus du tiers des ménages urbains qui habitent près d'une rue où le trafic est dense, d'une voie de chemin de fer ou d'un aéroport déclarent être souvent gênés par le bruit"* explique l'INSEE. Ainsi, le bruit figure parmi les préoccupations majeures des citoyens et il convient de prendre, le plus en amont possible des décisions d'aménagement, les mesures qui s'imposent pour réduire les impacts sur les populations.

2.2.1 Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Dispositif de référence

Le classement sonore est un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme.

Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Il constitue également une base d'informations utile à l'établissement d'un plan d'actions complémentaires à la réglementation sur l'isolation acoustique des locaux.

Contexte territorial

En Moselle, les arrêtés préfectoraux applicables sont les suivants :

- Arrêté préfectoral du 21 mars 2013 relatif au réseau des routes et autoroutes concédé et non concédé de l'État,
- Arrête préfectoral du 15 janvier 2013 relatif aux infrastructures ferroviaires,
- Arrêté préfectoral du 27 février 2014 relatif aux infrastructures de transports du réseau des routes départementales,
- Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 relatif au classement sonore des voies communales (Thionville)

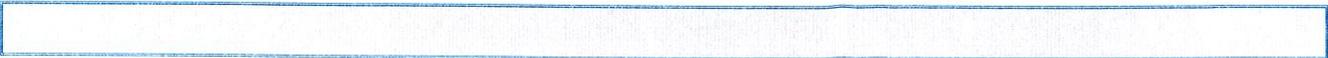
Les arrêtés départementaux de classement sonore des voies routières et ferroviaires sont publiés sur le site Internet de la préfecture de la Moselle. www.moselle.pref.gouv.fr

Enjeux identifiés

Le SCoT devra inscrire une marge de recul significative par rapport à l'alignement des voies bruyantes afin d'éloigner les zones futures d'urbanisation.

Cette solution entraînant une consommation importante d'espace devra s'accompagner d'une réflexion sur l'affectation des espaces laissés libres en bordure de voie. Ces espaces pourraient être dédiés à la création de pistes cyclables, de zones de stationnement (parkings co-voiturage), de cheminements piétons, de merlons...

Le SCoT devra effectuer la graduation des secteurs en fonction de leur exposition et de leur sensibilité au bruit.



- 2.2.2 Les cartes de bruits stratégiques- Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Dispositif de référence

L'Union européenne, dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores, définit une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Ces objectifs ont été retranscrits dans la directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement dont l'approche est basée sur la détermination cartographique de l'exposition au bruit, selon des méthodes communes, sur l'information des populations et sur la mise en œuvre de plans d'action au niveau local. Cette directive impose la réalisation de cartes de bruit stratégiques et de plans de prévention du bruit dans l'environnement. Ces documents sont requis pour les grandes infrastructures routières et ferroviaires et pour certaines grandes agglomérations.

Le Plan de Prévention du Bruit et de l'Environnement de l'Etat (deuxième échéance) a été approuvé le 12 décembre 2014.

Le PPBE du département de la Moselle (deuxième échéance) a été validé le 22 septembre 2016.

Contexte territorial

De nombreux Plans de Prévention du Bruit et de l'Environnement existent sur le territoire du SCoT de l'Agglomération Thionilloise :

EPCI	Document	Etude en cours/approbation
CA Val de Fensch	Cartes de bruit d'ensemble Cartes de bruit des communes sur le site www-agglo-valdefensch.fr	
Communes	Document	Etude en cours/approbation
Manom	Cartes de bruit PPBE	Publication le 3 juillet 2012 Approbation le 24 mars 2015
Terville	Cartes de bruit PPBE	Publication le 17 juin 2011 Approbation le 28 avril 2014
Thionville	Cartes de bruit PPBE	Publication le 29 juillet 2011 Approbation le 24 février 2014
Yutz	Cartes de bruit PPBE	Publication le 1 ^{er} juillet 2014 en cours

Enjeux identifiés

Dans le cadre de la prévention des nuisances, le SCoT devra définir des orientations générales cohérentes avec les différents plans de prévention bruit et environnement du territoire.

L'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains à l'échelle du SCoT serait de nature à répondre à la problématique de la circulation automobile dans les secteurs sensibles en élaborant des plans de circulation, en réduisant la vitesse, en favorisant les modes de déplacements moins bruyants et moins polluants.

LISTE DES PIÈCES JOINTES

ANNEXES

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Art. L. 141-3

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment par rapport au vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Art. L.141-4

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Article L.141-5

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il détermine également les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

GESTION ECONOMIQUE DES ESPACES

Article L.141-6

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L.141-7

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Article L. 141-8

Le document d'orientations et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L 141-9

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L111-11

2° la réalisation d'une étude d'impact prévue par le L122-1 du code de l'environnement

3° la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

PROTECTION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS

Article L.141-10

Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels et régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Article L.141-11

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

HABITAT

Article L.141-12

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune

2° les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Article L.141-13

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L. 141-14

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

